

**LIGNES DIRECTRICES SUR
 LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST)**

TABLE DES MATIÈRES

PROFIL DES LIGNES DIRECTRICES.....	2
But et portée	2
Obligations	2
Date d'entrée en vigueur	2
CHAPITRE 1 : BÂTIMENTS, CHARPENTES ET INSTALLATIONS.....	3
Chapitre 1.1 Chaudières et récipients soumis à une pression interne	4-5
Chapitre 1.2 Électricité	6-11
Chapitre 1.3 Appareils de levage.....	12
Chapitre 1.4 Charpentes temporaires et travaux de creusage.....	13-14
Chapitre 1.5 Espaces clos dangereux	15
Chapitre 1.6 Hygiène.....	16
Chapitre 1.7 Sécurité des bâtiments.....	17-19
CHAPITRE 2 : ÉQUIPEMENT ET OUTILS.....	20
Chapitre 2.1 Équipement et vêtements de protection individuelle.....	21-34
Chapitre 2.2 Outils et machines.....	35-36
Chapitre 2.3 Manutention des matériaux	37-40
Chapitre 2.4 Utilisation des véhicules automobiles	41-46
Chapitre 2.5 Lutte contre le bruit et protection de l'ouïe.....	47
CHAPITRE 3 : SANTÉ ET PROTECTION INDIVIDUELLE.....	48
Chapitre 3.1 Comités et représentants	49-50
Chapitre 3.2 Premiers soins et santé.....	51-61
Chapitre 3.3 Substances dangereuses.....	62-63
Chapitre 3.4 Pesticides.....	64-73
Chapitre 3.5 Refus de travailler	74-77

LIGNES DIRECTRICES

SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL(SST)

PROFIL DES LIGNES DIRECTRICES

BUT ET PORTÉE

Les présentes lignes directrices visent à assurer à tous les employés de NAV CANADA un traitement équitable et prudent. Les dispositions qu'elles contiennent ont un caractère obligatoire. La sécurité est un élément important pour la santé et le bien-être de tous les employés, et la compagnie encourage les employés à se comporter de façon à assurer leur sécurité et la sécurité de la prestation des services aux clients de NAV CANADA.

Les présentes lignes directrices intègrent les exigences du *Code canadien du travail* et les règlements d'application pris en vertu de cette loi, et les appliquent à NAV CANADA. Les normes ou codes particuliers d'autres organismes qui sont donnés en référence deviennent normatifs et doivent être respectés au même titre que les présentes lignes directrices.

OBLIGATIONS

- a. **COMPAGNIE** : NAV CANADA est tenue de mettre en place des mécanismes de contrôle afin de s'assurer que les pratiques sont conformes aux exigences des Lignes directrices. Les mécanismes de contrôle interne doivent comprendre la tenue des registres appropriés et l'établissement de communications efficaces. NAV CANADA devrait connaître les dispositions relatives à la consultation contenues dans certaines lignes directrices et s'assurer qu'elles sont respectées. Lorsque NAV CANADA est tenue, en vertu des articles 125 ou 125.1 du *Code canadien du travail*, de tenir ou de conserver des registres, des rapports ou tout autre document, elle doit le faire de façon qu'ils soient facilement accessibles à l'agent de sécurité et au comité de sécurité et de santé ou au représentant, s'il y en a un, pour le lieu de travail visé.
- b. **EMPLOYÉS** : Les employés doivent travailler efficacement et en toute sécurité en suivant les lignes directrices pour s'assurer que leur travail est conforme à la politique et aux normes de sécurité de la compagnie. Tout employé qui juge qu'une situation est dangereuse doit en informer la compagnie sans délai.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Comme l'examen périodique de chaque chapitre se fait séparément, la date d'entrée en vigueur diffère pour chacun. Elle est indiquée sur la page couverture de chaque chapitre.

CHAPITRE 1 : BÂTIMENTS, CHARPENTES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.1	Chaudières et récipients soumis à une pression interne - le 8 décembre 1999
Chapitre 1.2	Électricité - le 8 décembre 1999
Chapitre 1.3	Appareils de levage - le 8 décembre 1999
Chapitre 1.4	Charpentes temporaires et travaux de creusage - le 8 décembre 1999
Chapitre 1.5	Espaces clos - le 8 décembre 1999
Chapitre 1.6	Hygiène - le 8 décembre 1999
Chapitre 1.7	Utilisation et occupation des bâtiments - le 8 décembre 1999

DATE DU PROCHAIN EXAMEN PÉRIODIQUE : JANVIER 2003

CHAPITRE 1.1 : CHAUDIÈRES ET RÉCIPIENTS SOUMIS À UNE PRESSION INTERNE

PORTÉE

La présente ligne directrice porte principalement sur la sécurité au travail. Elle s'applique dans les édifices qui appartiennent à NAV CANADA. Lorsque les employés travaillent dans des édifices qui n'appartiennent pas à NAV CANADA, elle doit s'appliquer dans la plus grande mesure possible. Les édifices qui appartiennent à des particuliers et qui sont occupés par des employés de NAV CANADA doivent satisfaire aux exigences provinciales ou territoriales applicables.

1.0 EXIGENCES

1.1 Conception, construction et installation - *voir le Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé*, articles 5.3 à 5.5.

2.0 MARQUAGE ET IDENTIFICATION

2.1 NAV CANADA doit s'assurer que le marquage et l'identification des chaudières, des récipients soumis à une pression interne ou des tuyauteries qu'elle utilise sont conformes aux dispositions de la norme B51-95 de l'ACNOR.

3.0 INSPECTION ET CERTIFICATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DES INSTALLATIONS QUI ONT FAIT L'OBJET DE RÉPARATIONS IMPORTANTES

3.1 NAV CANADA doit faire en sorte que l'organisme d'inspection provincial ou territorial ait accès à tous les plans et caractéristiques concernant une nouvelle chaudière, un nouveau récipient soumis à une pression interne ou une nouvelle tuyauterie.

3.1.1 Sous réserve du présent article, aucune chaudière, aucun récipient soumis à une pression interne et aucune tuyauterie ne doivent être exploités ou utilisés à la suite d'une installation ou de réparations importantes avant d'être inspectés et certifiés par l'organisme d'inspection provincial ou territorial.

3.1.2 Lorsque l'organisme d'inspection provincial ou territorial n'est pas disposé à fournir les services d'inspection et de certification mentionnés dans le présent article, NAV CANADA doit faire en sorte que la nouvelle installation ou l'installation qui a fait l'objet de réparations importantes soit inspectée par un organisme d'inspection autorisé et que la documentation admise par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) soit réunie et démontre que la chaudière, le récipient soumis à une pression interne ou la tuyauterie qui vient d'être installé ou réparé satisfait aux exigences de la présente norme et de la norme B51-95 de l'ACNOR dans la mesure requise pour assurer la sécurité et le bien-être des employés.

4.0 EXPLOITATION

- *voir le Code canadien du travail*, articles 5.7 à 5.11.

5.0 RÉPARATIONS, MODIFICATIONS ET ENTRETIEN

- voir le *Code canadien du travail*, articles 5.8 à 5.10.

6.0 INSPECTIONS, GÉNÉRALITÉS

- voir le *Code canadien du travail*, article 5.12.

7.0 INSPECTION ET ESSAIS, SYSTÈMES AU HALON

- voir le *Code canadien du travail*, article 5.14

8.0 RÉCIPIENTS SOUMIS À UNE PRESSION INTERNE ENFOUIS

- voir le *Code canadien du travail*, article 5.16.

9.0 DOSSIERS

- voir le *Code canadien du travail*, article 5.17.

10.0 DÉCLARATIONS D'ACCIDENT ET ENQUÊTES

10.1 NAV CANADA doit s'assurer que tout accident ou situation présentant un danger qui met en cause une chaudière, un récipient soumis à une pression interne ou une tuyauterie fait l'objet d'une enquête et est signalé à Développement des ressources humaines Canada.

10.1.1 Tout dommage à une chaudière, à un récipient soumis à une pression interne ou à une tuyauterie qui cause un incendie ou la rupture de la chaudière, du récipient soumis à une pression interne ou de la tuyauterie doit être signalé à l'agent de sécurité de Développement des ressources humaines Canada dans les 24 heures qui suivent.

10.1.2 Il est interdit à quiconque de toucher, de déplacer ou de détruire les débris d'une chaudière, d'un récipient soumis à une pression interne ou d'une tuyauterie présentant des ruptures sans l'autorisation d'un agent de sécurité de Développement des ressources humaines Canada.

10.1.3 Nonobstant le présent article, les débris d'une chaudière, d'un récipient soumis à une pression interne ou d'une tuyauterie présentant des ruptures peuvent être déplacés dans la mesure où il le faut pour dégager sans danger une personne blessée.

CHAPITRE 1.2 : ÉLECTRICITÉ

PORTÉE

La présente ligne directrice ne s'applique pas aux appareils auditifs, montres ou autres dispositifs actionnés par un courant électrique dont l'intensité et la tension ne constituent pas un danger pour les employés.

1.0 CONCEPTION, CONSTRUCTION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, UTILISATION, ÉPARATION, ENTRETIEN ET MODIFICATION

- voir le *Code canadien du travail*, article 8.3.

2.0 PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES

- voir le *Code canadien du travail*, articles 8.4 à 8.7.

2.1 Distances à respecter à proximité de pièces électriques sous tension. Lorsque de l'outillage électrique sous tension n'est pas protégé ou isolé conformément aux paragraphes (2) ou (3) ou lorsque l'employé visé au paragraphe (3) n'est pas protégé par un isolant entre lui et le sol, aucun employé ne doit travailler à proximité d'une partie d'un outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne I d'un article de l'Annexe à la présente partie si la distance entre l'employé ou tout objet avec lequel l'employé est en contact et la partie sous tension est inférieure :

- (a) à la distance indiquée à la colonne II de cet article, si l'employé n'est pas une personne qualifiée; ou
- (b) à la distance indiquée à la colonne III de cet article, si l'employé est une personne qualifiée. Règlement d'application du *Code canadien du travail*, paragraphe 8.5 (4).

3.0 PERMISSION DE TRAVAILLER SUR UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION

3.1 Aucun employé ne doit être autorisé à travailler sur un outillage électrique à haute tension sans l'autorisation écrite du responsable de cet outillage, sauf si le travail est nécessaire pour empêcher une perte de vie, des blessures graves ou des dommages sérieux à la propriété ou à l'outillage.

3.2 Aucun employé autre qu'une personne qualifiée ne doit entrer seul ou être autorisé à entrer seul dans une partie d'une voûte ou d'un poste renfermant un outillage électrique sous haute tension, à moins d'y être autorisé par le responsable de l'outillage.

3.0 SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

- voir le *Code canadien du travail*, article 8.8.

4.0 COORDINATION DU TRAVAIL

- voir le *Code canadien du travail*, article 8.9

6.0 ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION

6.1 Aucun employé ne doit travailler avec un outillage électrique à moins d'utiliser l'équipement et les vêtements de protection isolés nécessaires. Pour déterminer l'équipement

et les vêtements de protection nécessaires, il faut se reporter à la ligne directrice Équipement et outils portant sur l'outillage et l'équipement.

6.2 À moins d'indication contraire formulée par écrit par un agent de sécurité, les employés ne doivent ni se servir, ni travailler près d'un outillage électrique sous haute tension à moins de porter des vêtements de dessus à manches longues fermées aux poignets et faits en tissu serré de laine naturelle ininflammable ou en un autre tissu qui a la même résistance à la combustion.

7.0 ÉPREUVE DES VÊTEMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES OUTILS ISOLÉS

7.1 Toutes les pièces de vêtements isolées, toutes les pièces d'équipement isolées et tous les outils ou dispositifs isolés visés dans la présente ligne directrice doivent être conçus, construits et entretenus de façon qu'ils soient sûrs, convenables et fiables, quelles que soient les conditions d'utilisation prévues. Chaque article doit être vérifié par une personne compétente s'il n'a pas déjà été approuvé par un organisme d'essais reconnu. Par la suite, chaque article devra être vérifié chaque année selon une méthode approuvée ou aussi souvent que nécessaire afin de s'assurer qu'il n'est pas endommagé.

7.2 La date de l'épreuve doit toujours figurer clairement sur les pièces de vêtement, d'équipement de protection ou encore, sur les dispositifs ou outils isolés qui subissent l'épreuve avec succès.

7.3 Tout vêtement, équipement, dispositif ou outil de protection qui ne subit pas avec succès l'épreuve doit être immédiatement interdit pour le travail en vue duquel il a été conçu et soumis à une épreuve, et doit être marqué, étiqueté ou mis hors d'usage de façon à ne pas être utilisé tant qu'il n'aura pas été remis en état et qu'il n'aura pas subi l'épreuve avec succès.

7.4 L'épreuve des gants et des mitaines isolés en caoutchouc doit être faite conformément à la norme Z259.4-M1979 de l'ACNOR, Gants et mitaines isolés en caoutchouc.

7.5 L'utilisateur doit inspecter tout vêtement, équipement, dispositif ou outil de protection avant de s'en servir afin de s'assurer qu'il peut les utiliser sans danger.

8.0 POTEAUX ET CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES

- voir le *Code canadien du travail*, articles 8.10 à 8.11

9.0 COUPURE DE LA SOURCE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE

voir le *Code canadien du travail*, articles 8.12 et 8.13

10.0 CONDENSATEURS

10.1 Lorsqu'un condensateur dont l'ampacité et la tension sont dangereuses pour les employés est coupé de sa source d'énergie électrique, aucun employé ne doit court-circuiter ce condensateur ou y fixer une mise à la terre de sécurité dans les cinq minutes qui suivent le moment où l'installation a été coupée de sa source d'énergie, sauf si le condensateur est muni d'un dispositif approprié de mise en court-circuit et de mise à la terre.

10.2 Il faut prendre des mesures visant à assurer que personne ne touche les bornes d'un condensateur mentionné à l'alinéa 10.1, à moins que ces bornes ne soient court-circuitées et mises à la terre de façon sûre et qu'un surveillant de sécurité dont la présence a été jugée nécessaire aux termes de l'alinéa 4 ne se trouve sur les lieux.

10.3 Le court-circuitage et la mise à la terre de sécurité d'un condensateur dont il est question à l'alinéa 10.1 ne doivent être interrompus que lorsque tout travail nécessitant le contact de l'employé avec le condensateur est terminé et que toutes les personnes ont quitté le secteur de travail.

11.0 SALLES DES ACCUMULATEURS

11.1 NAV CANADA doit s'assurer que toute salle ou secteur où sont rechargés électriquement des accumulateurs émettant des gaz inflammables est bien aéré afin de prévenir l'accumulation de gaz inflammables, est débarrassé dans la mesure du possible de tout ce qui pourrait provoquer la combustion des gaz et est exploité et entretenu conformément aux pratiques de sécurité en vigueur dans ce secteur d'activité.

11.2 À l'entrée de chaque salle ou secteur où sont rechargés les accumulateurs, les mots « **Danger - défense de fumer ou d'utiliser une flamme nue** » et « **No Smoking or Open Flames** » ou d'autres expressions synonymes doivent être inscrits en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant. On peut opter pour un symbole d'avertissement approuvé ayant la même signification que les mots mentionnés ci-dessus.

12.0 INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE - voir le Code canadien du travail, article 8.23.

13.0 MATÉRIEL CONDUCTEUR DE COURANT

13.1 On ne doit pas utiliser de règles métalliques, de rubans de mesure ou de tirage en métal, de rubans textiles renforcés d'un fil métallique, de boyaux hydrauliques cerclés de fil métallique, d'échelles portatives en métal ou renforcées de métal ni d'autre matériel semblable conducteur de courant électrique si près d'un outillage électrique sous tension que le matériel conducteur de courant puisse à son tour être sous tension.

14.0 PROTECTION CONTRE LA Foudre

14.1 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent correspondre à la norme B72-M87 de l'ACNOR, Code d'installation des systèmes de protection contre la foudre.

COUPURE DE LA SOURCE DES OUTILLAGES ÉLECTRIQUES

14.2 Avant qu'un employé procède à la coupure de la source d'un outillage électrique, à la modification ou à la fin de la coupure de la source de l'outillage, NAV CANADA doit émettre des instructions écrites concernant la marche à suivre pour l'exécution de ces tâches en toute sécurité.

14.3 Les instructions visées à l'alinéa 14.2 doivent être signées par le responsable et doivent préciser :

14.3.1 la date et l'heure de l'émission de ces instructions;

- 14.3.2 la date et l'heure du début et de la fin de la période au cours de laquelle les instructions doivent être suivies;
- 14.3.3 le nom de l'employé à qui les instructions sont émises; et
- 14.3.4 lorsqu'elles concernent la mise en service d'un dispositif de commande pour la coupure de la source d'un outillage électrique :
- (a) le dispositif visé par les instructions, et
 - (b) s'il y a lieu, la marche à suivre.
- 14.4 Le texte des instructions visées à l'alinéa 14.2 doit être montré et expliqué à l'employé.
- 14.5 Les instructions visées à l'alinéa 14.2 doivent être, au cours de la période visée à l'alinéa 14.3.2, accessibles aux employés, à des fins de consultations et, par la suite, elles doivent être conservées par NAV CANADA pendant un an à l'endroit le plus près du lieu de travail où se trouve l'outillage électrique.
- 14.6 Sous réserve de l'alinéa 15, il est interdit à quiconque de travailler sur un outillage électrique coupé à la source ou d'exécuter une épreuve sous tension sur cet outillage à moins que :
- 14.6.1 la coupure à la source ne soit vérifiée par un test; et
 - 14.6.2 le responsable n'ait constaté visuellement que chaque dispositif de commande et chaque dispositif de verrouillage nécessaires pour établir et pour maintenir la coupure de la source de l'outillage :
 - (a) sont en position sûre et que tous les contacts de coupure de mécanismes de commande sont séparés de façon sûre ou, dans le cas d'un appareillage de commutation électrique du type débrosable, sont retirés le plus loin possible des points de contact avec l'appareillage de commutation électrique;
 - (b) sont verrouillés;
 - (c) sont munis d'une plaque ou d'un écriteau distinctifs servant à avertir les employés que la mise en oeuvre du dispositif de commande et que le déplacement du dispositif de verrouillage sont interdits durant l'exécution du travail ou de l'épreuve sous tension;
 - (d) sont, lorsque c'est matériellement possible, verrouillés ou assujettis dans la position de sécurité de façon qu'ils ne puissent pas être modifiés sans l'autorisation du responsable du travail ou de l'épreuve;
 - 14.6.3 lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, la coupure de la source de l'installation est vérifiée; et
 - 14.6.4 dans la mesure du possible, personne ne peut par mégarde mettre l'installation sous tension pendant l'exécution du travail ou de l'épreuve.
- 14.7 Lorsque plus d'un employé travaille sur un outillage électrique coupé à la source ou exécute une épreuve sous tension sur cet outillage, le nombre de plaques ou d'écriteaux fixés à

chaque dispositif de commande et à chaque dispositif de verrouillage visé à l'alinéa 14.6 doit être égal au nombre d'employés.

14.8 La plaque ou l'écriteau visés aux alinéas 14.6.2(c) ou 14.7 :

14.8.1 doivent porter les mots « **DÉFENSE D'ACTIONNER - DO NOT OPERATE** » ou un symbole ayant la même signification;

14.8.2 doivent indiquer la date et l'heure auxquelles le dispositif de commande et le dispositif de verrouillage visés à l'alinéa 14.6.2 ont été placés dans la position de sécurité ou ont été retirés le plus loin possible des points de contact;

14.8.3 doivent indiquer le nom de l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension;

14.8.4 doivent être désignés distinctement comme étant des plaques ou des écriteaux d'épreuve s'ils sont utilisés à l'occasion d'une épreuve sous tension;

14.8.5 ne doivent être enlevés que par l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension; et

14.8.6 ne doivent être utilisés à aucune autre fin que celle visée à l'alinéa 14.6.2(c).

14.9 Lorsqu'il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa 14.6 à cause de la nature du travail, il est interdit d'exécuter un travail ou une épreuve sous tension de l'outillage électrique à moins que le responsable n'ait obtenu au préalable l'attestation de coupure de la source visée aux alinéas 15.1 et 15.7.

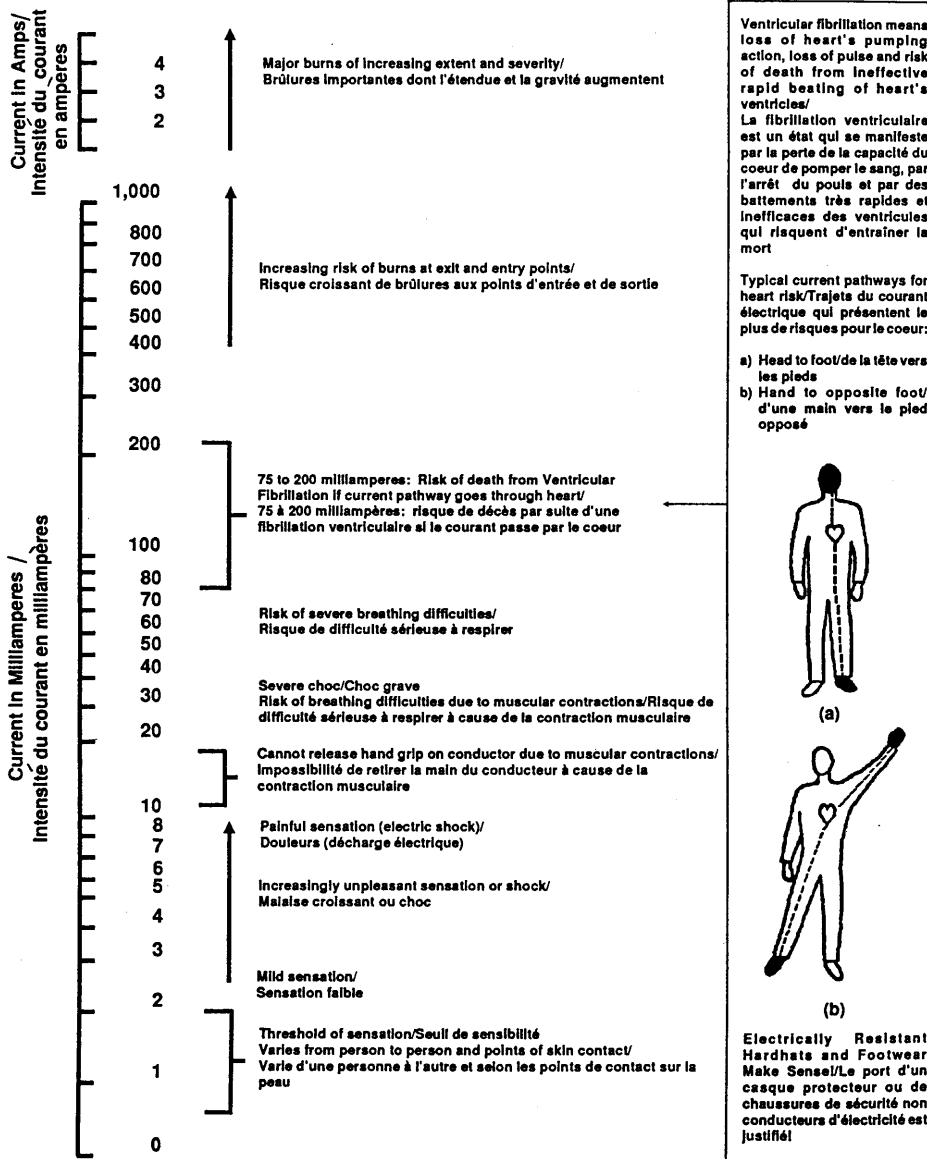
15.0 ATTESTATION DE COUPURE DE LA SOURCE D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE - voir le Code canadien du travail, articles 8.14 à 8.16.

16.0 ÉPREUVE SOUS TENSION - voir le Code canadien du travail, article 8.17.

17.0 FIN DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE COUPURE DE LA SOURCE - voir le Code canadien du travail, article 8.18.

18.0 MISE À LA TERRE DE SÉCURITÉ - voir le Code canadien du travail, articles 8.19 à 8.22.

TABLEAU 1 : EFFETS DU CONTACT AVEC L'ÉLECTRICITÉ



CHAPITRE 1.3 : APPAREILS DE LEVAGE

PORTÉE

La présente ligne directrice porte principalement sur la sécurité au travail. Elle s'applique dans tous les édifices qui appartiennent à NAV CANADA. Lorsque les employés de NAV CANADA travaillent dans des édifices qui n'appartiennent pas à NAV CANADA, elle doit s'appliquer dans la plus grande mesure possible. Les édifices qui appartiennent à des particuliers et qui sont occupés par NAV CANADA doivent satisfaire aux exigences provinciales ou territoriales applicables.

- 1.0 EXIGENCES, FONCTIONNEMENT ET RÉPARATION** - voir le Code canadien du travail, articles 4.2 et 4.7.
- 2.0 INSPECTION ET ESSAIS** - voir le Code canadien du travail, articles 4.5 et 4.6.
- 3.0 ENQUÊTES ET RAPPORTS D'ACCIDENTS** - voir le Code canadien du travail, article 4.6.

CHAPITRE 1.4 : CHARPENTES TEMPORAIRES ET TRAVAUX DE CREUSAGE

PORTÉE

La présente ligne directrice s'applique aux échelles portatives, aux passerelles et aux escaliers temporaires, aux surfaces de travail élevées et temporaires utilisées par les employés, aux établis temporaires et élevés utilisés pour les matériaux.

1.0 EXIGENCES - voir le *Code canadien du travail*, articles 3.2 à 3.6.

2.0 CHARPENTES SURÉLEVÉES MOBILES

2.1 NAV CANADA doit s'assurer que la conception, la construction, l'entretien et l'utilisation de toute charpente mobile surélevée sont conformes aux normes suivantes :

CAN 3 B354.1-M82, Plates-formes de travail élévatrices mobiles,

CAN 3 B354.2-M82, Plates-formes de travail élévatrices automotrices pour utilisation sur les surfaces asphaltées ou constituées de dalles,

CAN 3 B354.3-M82, Plates-formes de travail élévatrices automotrices pour utilisation sur les surfaces non compactées,

CAN 3 B354.4-M82, Plates-formes de travail élévatrices à mât articulé, et

CSA C225-1976, Engins élévateurs à nacelle.

2.2 Dans la mesure du possible, NAV CANADA doit faire en sorte, dans le cas où il faut utiliser ou déplacer une charpente surélevée pendant qu'un employé s'y trouve, que le responsable s'assure que la charpente en question fait l'objet d'une surveillance jusqu'à ce qu'elle soit immobilisée.

2.3 Les plates-formes, les rampes, les garde-fous ainsi que les aires de travail sur les structures temporaires utilisées par les employés doivent être libres de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

2.4 Le plancher d'une structure temporaire utilisée par les employés doit être libre de graisse, d'huile ou d'autres produits glissants et de tous matériaux ou objets qui pourraient les faire trébucher.

2.5 Les outils, les appareils et les matériaux utilisés sur une structure temporaire doivent être disposés ou fixés de façon qu'ils n'en puissent pas tomber accidentellement.

3.0 BARRIÈRES - voir le *Code canadien du travail*, article 3.7.

4.0 GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED - voir le *Code canadien du travail*, article 3.8

5.0 ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES - voir le *Code canadien du travail*, article 3.9.

6.0 ÉCHAFAUDAGES - voir le *Code canadien du travail*, article 3.10 et 3.11.

- 7.0 ÉCHELLES PORTATIVES - voir le *Code canadien du travail*, article 3.11.
- 8.0 TRAVAUX DE CREUSAGE - voir le *Code canadien du travail*, article 3.12.
- 9.0 FILETS DE SÉCURITÉ - voir le *Code canadien du travail*, article 3.13.

CHAPITRE 1.5 : ESPACES CLOS DANGEREUX

- 1.0 ÉVALUATION DES RISQUES** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.2.
- 2.0 MARCHE À SUIVRE POUR ENTRER DANS UN ESPACE CLOS** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.3.
- 3.0 ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.4.
- 4.0 MESURES ET ÉQUIPEMENT EN CAS D'URGENCE** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.5.
- 5.0 REGISTRE DES MESURES ET DE L'ÉQUIPEMENT D'URGENCE** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.6.
- 6.0 FOURNITURE ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.7.
- 7.0 PRÉCAUTION** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.8.
- 8.0 TRAVAIL À CHAUD** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.9.
- 9.0 ÉQUIPEMENT D'AÉRATION** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.10
- 10.0 FORMATION** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.11.
- 11.0 CONSERVATION DES REGISTRES** - voir le *Code canadien du travail*, article 11.12.

CHAPITRE 1.6 : HYGIÈNE

PORTÉE

La présente ligne directrice porte principalement sur la santé au travail. Elle s'applique dans tous les édifices qui appartiennent à NAV CANADA où des employés travaillent. Lorsque NAV CANADA occupe des édifices qui ne lui appartiennent pas, elle s'applique dans la plus grande mesure possible.

- 1.0 OBLIGATIONS GÉNÉRALES** - voir le *Code canadien du travail*, article 9.2.
- 2.0 ENTRETIEN DES LOCAUX** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.3 à 9.11.
- 3.0 TUYAUTERIE** - voir le *Code canadien du travail*, article 9.5.
- 4.0 LIEUX D'AISANCES** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.12 à 9.17.
- 5.0 SALLES DE TOILETTE ET LAVABOS** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.18 à 9.22.
- 6.0 DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES** - voir le *Code canadien du travail*, article 9.23.
- 7.0 VENTILATION** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.41 et 9.42.
- 8.0 EAU POTABLE** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.24 et 9.29.
- 9.0 RANGEMENT DES VÊTEMENTS** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.43 à 9.45.
- 10.0 CANTINES** - voir le *Code canadien du travail*, article 9.40.
- 11.0 LOGEMENT SUR PLACE** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.30 à 9.33.
- 12.0 PRÉPARATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS** - voir le *Code canadien du travail*, articles 9.34 à 9.38.
- 13.0 NORMES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT** - voir le *Code canadien du travail*, Annexe du sous-alinéa 9.41(2).

CHAPITRE 1.7 : SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

PORTÉE

La présente ligne directrice donne un aperçu de certaines exigences visant l'utilisation et l'occupation des bâtiments occupés par les employés de NAV CANADA.

1.0 CONCEPTION ET CONSTRUCTION - voir le *Code canadien du travail*, article 2.1.

2.0 OCCUPATION DU LIEU DE TRAVAIL

2.1 La compagnie doit s'assurer que les exigences énoncées dans le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, partie XVII Séjourner en sécurité dans un lieu de travail, pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* et dans le Code national de prévention des incendies du Canada, 1995, sont appliquées dans tout lieu de travail occupé par des employés.

2.2 Les questions d'occupation des bureaux, en particulier au moment de la planification de l'occupation de bureaux nouveaux ou rénovés, doivent faire l'objet de consultations entre NAV CANADA et les employés ou leurs représentants.

3.0 CONDITIONS AMBIANTES

3.1 Dans la mesure du possible, les conditions ambiantes maintenues dans les édifices à bureaux doivent être conformes aux exigences énoncées dans les documents suivants :

- (a) ASHRAE standard 55-1981, Thermal Environmental conditions for Human Occupancy; et
- (b) ASHRAE standard 62-1981, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality.

3.2 Dans les bureaux, la température (thermomètre sec) pendant les heures de travail devrait être maintenue entre 20 °C et 26 °C, température idéale pour le travail. Des températures se situant entre 17 °C et 20 °C ainsi qu'au-dessus de 26 °C peuvent être inconfortables, et les employés ne devraient pas y être exposés plus de 3 heures par jour ou 120 heures par année dans chacun de ces cas extrêmes. Les températures supérieures à 26 °C sont considérées comme inconfortables lorsque l'indice d'humidité (Appendice A) à une température quelconque est égal à 40 ou moins. Les températures doivent être mesurées sur le dessus des bureaux aux postes de travail habituellement occupés par les employés pendant qu'ils exercent la majorité de leurs fonctions normales.

(a) Si les températures atteignent les niveaux inconfortables indiqués au sous-alinéa 3.2, il incombe à la vice-présidente, Ressources humaines ou au représentant désigné de prendre les mesures correctives nécessaires pour que les employés ne soient pas indûment incommodés par les conditions ambiantes. Ainsi, on pourra augmenter le nombre de périodes de repos et réaffecter temporairement les employés à d'autres lieux de travail.

(b) Les conditions sont considérées comme insatisfaisantes si l'indice d'humidité dépasse 40 (Appendice A) ou si la température (thermomètre sec) tombe au-dessous de 17 °C.

Dans ces cas, l'employeur devra cesser ses activités et permettre aux employés de quitter le lieu de travail s'il n'est pas possible de les réaffecter à un autre endroit. S'il n'est pas possible d'avoir accès à des instruments qui permettent de mesurer avec exactitude l'indice d'humidité en deçà d'une heure de la réception d'une plainte, une température de 29 °C ou plus doit être considérée comme inconfortable.

3.3 Aux fins de l'alinéa 3.2, les conditions ne doivent pas être maintenues intentionnellement entre 17 °C et 20 °C et entre 26 °C et 29 °C. Ces conditions ne doivent se produire que dans des circonstances indépendantes de la volonté de NAV CANADA, comme des conditions météorologiques extrêmes ou des pannes d'équipement.

4.0 SURFACES CHAUDES

4.1 Les surfaces de toute tuyauterie de vapeur et d'eau chaude, radiateurs et toute autre surface dont la température pourrait blesser une personne par contact corporel doivent être recouvertes ou protégées de manière à prévenir ce contact direct. Lorsqu'un revêtement en amiante est utilisé aux fins d'isolation, toute réparation, modification ou entretien des matériaux renfermant de l'amiante doit être effectuée conformément aux exigences énoncées dans le *Code canadien du travail*, partie II, dans le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, partie X Substances hasardeuses (sic), ainsi que dans les lois provinciales et territoriales applicables sur la sécurité et la santé au travail et sur la protection de l'environnement.

5.0 PORTES ET FENÊTRES – voir le *Code canadien du travail*, articles 2.2 et 2.14.

6.0 AUVENTS ET MARQUISES – voir le *Code canadien du travail*, article 2.3.

7.0 OUVERTURES DANS LES PLANCHERS ET LES MURS – voir le *Code canadien du travail*, article 2.4.

8.0 COMPARTIMENTS, TRÉMIES, CUVES ET FOSSES DONT LA PARTIE SUPÉRIEURE EST OUVERTE – voir le *Code canadien du travail*, article 2.5.

9.0 ÉCHELLES, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS – voir le *Code canadien du travail*, articles 2.6 et 2.8.

10.0 PLATES-FORMES, PLANS INCLINÉS ET DÉBARCADÈRES – voir le *Code canadien du travail*, article 2.9.

11.0 GARDE-FOUS – voir le *Code canadien du travail*, article 2.10.

12.0 BUTOIRS DE PIED – voir le *Code canadien du travail*, article 2.11.

13.0 ORDRE, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN – voir le *Code canadien du travail*, articles 2.12 et 2.14.

14.0 CHAUFFAGE TEMPORAIRE – voir le *Code canadien du travail*, article 2.15.

15.0 ÉCLAIRAGE

15.1 Les niveaux d'éclairage et la fourniture d'éclairage de secours doivent être conformes au *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, partie VI Éclairage, pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*.

16.0 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES – voir le *Code canadien du travail*, article 17.3.

17.0 PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE – voir le *Code canadien du travail*, article 17.4.

18.0 PROCÉDURES D'URGENCE – voir le *Code canadien du travail*, article 17.5.

19.0 GARDIENS EN CAS D'URGENCE – voir le *Code canadien du travail*, articles 17.7 et 17.8.

20.0 INSPECTIONS – voir le *Code canadien du travail*, article 17.9.

21.0 ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE – voir le *Code canadien du travail*, articles 17.11 et 17.12.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

APPENDICE "A"

IMMEUBLES À BUREAUX

TABLEAU HUMIDEX CALCULÉ À PARTIR DES TEMPÉRATURES ET DE L'HUMIDITÉ

Temp (OC)	Humidité relative (%)																
	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20
35		58	57	56	54	52	51	49	48	47	45	43	42	41	38	37	
34	58	57	55	53	52	51	49	48	47	45	43	42	41	39	37	36	
33	55	54	52	51	50	48	47	46	44	43	42	40	38	37	36	34	
32	52	51	50	49	47	46	45	43	42	41	39	38	37	36	34	33	
31	50	49	48	46	45	44	43	41	40	39	38	36	35	34	33	31	
30	48	47	46	44	43	42	41	40	38	37	36	35	34	34	31	31	
29*	46	45	44	43	42	41	39	38	37	36	34	33	32	31	30		
28	43	42	41	41	39	38	37	36	35	34	33	32	31	29	28		
27	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	28		
26	39	38	37	36	35	34	33	32	31	31	29	28	28	27			
25	37	36	35	34	33	33	32	31	30	29	28	27	27	26			
24	35	34	33	33	32	31	30	29	28	28	27	26	26	25			
23	33	32	32	31	30	29	28	27	27	26	25	24	23				
22	31	29	29	28	28	27	26	26	24	24	23	23					
21	29	29	28	27	27	26	26	24	24	23	23	22					
20	27	27	26	25	25	24	24	23	22	22	21						
19	25	25	24	24	23	23	22	22	21	21	20						
18	23	23	22	22	21	21	20	20									
17	21	21	21	20	20	19	19										

Températures acceptables

Températures idéales

***29°C** S'il n'est pas possible d'avoir accès à des instruments qui permettront de mesurer avec exactitude l'indice d'humidité en deça d'un heure de la réception d'une plainte, une température de 29°C ou plus sera considérée inconfortable.

HUMIDEX

- Réaffecter les employés ou les renvoyer chez eux
- Mesures correctives
- Niveau idéal

Septembre 1992
Fondé sur le tableau Humidex d'Environnement Canada

CHAPITRE 2 : ÉQUIPEMENT ET OUTILS

CHAPITRE 2.1	Équipement et vêtements de protection individuelle: Date d'entrée en vigueur, le 1 janvier 1999
Chapitre 2.2	Outils et machines : Date d'entrée en vigueur, le 24 mars 1999
Chapitre 2.3	Manutention des matériaux : Date d'entrée en vigueur, le 24 mars 1999
Chapitre 2.4	Utilisation des véhicules automobiles : Date d'entrée en vigueur, le 1 janvier 1999
Chapitre 2.5	Lutte contre le bruit : Date d'entrée en vigueur, le 24 mars 1999

DATE DU PROCHAIN EXAMEN PÉRIODIQUE : JANVIER 2001

CHAPITRE 2.1: ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

1.0 OBJET ET PORTÉE

NAV CANADA doit fournir les vêtements appropriés aux employés lorsque la nature du travail exige une protection spéciale pour des raisons de sécurité ou de santé au travail ou de propreté, ou lorsqu'une identification spéciale aux niveaux local, national ou international aidera à exécuter efficacement les tâches ou à atteindre les objectifs du programme.

Si un risque professionnel (voir l'annexe A) ne peut être éliminé ou maintenu dans des limites sûres et si le port ou l'utilisation d'un équipement de protection individuelle peut empêcher une blessure ou en diminuer la gravité, NAV CANADA doit s'assurer que tous les employés exposés à un tel risque portent ou utilisent cet équipement.

2.0 RESPONSABILITÉS DE NAV CANADA

2.1 déterminer les situations où il est nécessaire ou souhaitable de fournir des vêtements;

2.2 déterminer que le type de vêtement fourni est adéquat et convenable;

2.3 maintenir des normes à jour en matière de vêtements; et

2.4 voir à ce que les consultations appropriées aient lieu.

2.5 Une personne qualifiée doit montrer aux employés concernés comment utiliser ou porter l'équipement de protection individuelle de manière appropriée et sûre, et comment en prendre soin.

2.6 Tout l'équipement de protection individuelle porté ou utilisé par tout employé doit être conçu pour ne pas constituer en lui-même un risque au travail.

2.7 Tout l'équipement de protection individuelle doit être entreposé, maintenu, inspecté et vérifié par une personne qualifiée afin de s'assurer qu'il est en bon état et entièrement utilisable en tout temps.

2.8 Un registre de tout l'équipement de protection individuelle doit être tenu conformément aux bonnes méthodes de sécurité dans l'industrie, ou aux recommandations d'un directeur régional de Développement des ressources humaines Canada, et doit être facilement accessible. Le registre doit contenir les renseignements suivants :

2.8.1 une description de l'équipement et la date d'achat ou d'acquisition;

2.8.2 la date et le résultat de chacune des inspections et vérifications de l'équipement; et

2.8.3 la date et la nature de tout travail d'entretien de l'équipement effectué depuis son achat ou son acquisition.

2.9 Chaque registre qui doit être tenu conformément à l'alinéa 2.8 doit être conservé par NAV CANADA pendant deux ans dans un endroit facilement accessible où un agent de sécurité pourra le consulter.

2.10 Les signes distinctifs de la compagnie sur les vêtements, comme les insignes d'épaule, peuvent être soumis aux exigences de la politique générale de NAV CANADA.

3.0 OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS EN GÉNÉRAL

3.1 Il est interdit à un employé d'entreprendre une tâche ou de pénétrer dans un lieu de travail lorsque, pour ce faire, le port ou l'utilisation de tout genre d'équipement de protection individuelle est nécessaire, à moins que l'employé :

3.1.1 ne porte ou n'utilise un équipement de protection individuelle de la manière prescrite;

3.1.2 n'ait reçu une formation concernant le fonctionnement et l'utilisation appropriés et sûrs de cet équipement de protection individuelle conformément à l'alinéa 2.5; et

3.1.3 n'ait effectué une inspection visuelle de cet équipement de protection individuelle pour s'assurer qu'il le protégera contre les risques professionnels.

3.2 Chaque employé doit prendre soin de tout l'équipement de protection individuelle qui lui est attribué, conformément aux lignes directrices et à la formation données mentionnées à l'alinéa 2.5.

3.3 Tous les employés qui sont d'avis qu'un équipement de protection individuelle ne les protège plus convenablement contre les risques professionnels doivent immédiatement en faire rapport au responsable.

4.0 CONSULTATION SYNDICALE-PATRONALE

4.1 NAV CANADA doit consulter les représentants des employés au niveau local, régional ou national, selon le cas, au sujet de l'application de la présente ligne directrice, et avant toute modification prévue des méthodes existantes.

4.2 NAV CANADA doit être au courant des dispositions des conventions collectives pertinentes concernant la consultation lorsqu'elle met la présente ligne directrice en application.

4.3 Lorsque des vêtements servent à la fois à l'identification et à la protection personnelle, la compagnie doit s'assurer que les comités de sécurité et de santé au travail sur les lieux de travail ou les représentants de la sécurité et la santé, le cas échéant, participent à la détermination des exigences en matière de vêtements et d'équipement de protection individuelle.

5.0 ACQUISITION DES VÊTEMENTS PROTECTEURS

5.1 Choix

5.1.1 Le principal aspect à considérer dans le choix des vêtements protecteurs doit être la protection des employés; cependant, leur durabilité et leur facilité d'entretien devraient être des facteurs à considérer. Une étiquette d'entretien, désignée par le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, devrait être apposée sur chaque nouvel article vestimentaire. Les vêtements protecteurs, y compris les chaussures de protection, doivent être choisis selon que des hommes ou des femmes les porteront.

5.2 Fourniture

5.2.1 Les vêtements de protection sont normalement :

- (a) fournis gratuitement aux employés,
- (b) remplacés gratuitement dans des conditions prescrites, et
- (c) portés par-dessus les vêtements personnels.

5.2.2 NAV CANADA assure l'entretien et le nettoyage des vêtements protecteurs. Cependant, dans les cas exceptionnels, lorsque les vêtements protecteurs sont fournis à titre personnel et portés hors du lieu de travail à la demande de l'employé et avec l'autorisation de NAV CANADA, l'employé est responsable de leur entretien et de leur nettoyage.

5.2.3 Tous les vêtements protecteurs peuvent être retirés lorsque les conditions s'améliorent sur les lieux de travail, par exemple lorsque les risques dus aux dangers ou à la contamination sont éliminés ou lorsqu'il n'y a plus d'eau ou de poussière.

5.2.4 Les vêtements protecteurs et spéciaux qui sont nécessaires aux fins de la sécurité, de la santé et de la propreté au travail sont fournis gratuitement aux employés et remplacés gratuitement dans les conditions prescrites.

5.2.5 On doit fournir aux employés des vêtements protecteurs lorsque cela est nécessaire aux fins de :

- (a) la sécurité au travail,
- (b) la santé au travail,
- (c) la propreté au travail.

5.2.6 Des bulletins doivent être diffusés aux employés lorsque le port de vêtements protecteurs est nécessaire. Ces bulletins doivent normalement préciser et énumérer les articles vestimentaires, établir la responsabilité de l'employé pour les vêtements reçus, et préciser la façon dont l'employé doit rendre compte des vêtements reçus lorsqu'il n'est plus admissible pour les recevoir ou les garder (par exemple en cas de promotion, de rétrogradation, de cessation d'emploi ou en raison d'un changement dans les conditions matérielles de travail).

5.2.7 Normalement, les employés ne doivent porter les vêtements protecteurs fournis que lorsqu'ils sont au travail et sur les lieux de travail. Lorsque les employés doivent porter des articles particuliers de vêtements protecteurs au travail, ils ne doivent pas porter des articles de substitution.

5.3 Quantités

5.3.1 La quantité de chaque article fourni la première fois à chaque employé doit être déterminée en fonction des conditions d'usure et de la durée de vie prévue de chaque article.

5.3.2 Lorsque les employés désirent obtenir des articles supplémentaires de vêtements protecteurs, en plus de la quantité autorisée distribuée, NAV CANADA peut déterminer des quantités raisonnables de vêtements disponibles que les employés pourront acheter.

5.4 Remplacement

5.4.1 Le remplacement des articles de vêtements protecteurs consistera en l'échange gratuit des articles existants qui ne sont plus utilisables.

5.4.2 Les employés sont tenus de remplacer les vêtements perdus dont ils avaient la possession, sauf si la perte est due à des circonstances indépendantes de leur volonté.

6.0 VESTIAIRE COLLECTIF

6.1 Les vêtements protecteurs peuvent être regroupés dans un vestiaire collectif lorsqu'ils ne sont pas utilisés assez souvent pour qu'il y ait lieu d'en fournir à chacun. Les employés portent ces vêtements par-dessus leurs vêtements personnels; en règle générale, les vêtements portés à même la peau sont fournis individuellement. Par exemple, les parkas distribués collectivement doivent avoir un capuchon amovible, qui doit être fourni individuellement, ou alors des bonnets individuels doivent être fournis pour porter à l'intérieur du capuchon.

6.2 Il doit y avoir assez de vêtements dans le vestiaire collectif pour qu'ils soient disponibles dans toutes les tailles et qu'on puisse les nettoyer à tour de rôle.

6.3 On doit procéder régulièrement au nettoyage et à l'entretien des vêtements.

7.0 INDEMNITÉ VESTIMENTAIRE

7.1 Comme principe général, NAV CANADA préfère fournir directement les vêtements plutôt que verser une indemnité vestimentaire, sauf dans le cas des chaussures de protection. En même temps, NAV CANADA ne veut pas éviter de verser de telles indemnités lorsque la pratique en est établie ou lorsque les économies réalisées par la mise en place d'une nouvelle indemnité peuvent être clairement démontrées.

7.2 L'indemnité doit couvrir le coût total des vêtements protecteurs.

7.3 Toute nouvelle indemnité ou modification des indemnités existantes doit d'abord être approuvée par NAV CANADA.

7.4 L'approbation expresse de NAV CANADA est nécessaire pour le versement d'indemnités :

7.4.1 pour la réparation, le nettoyage et le pressage;

7.4.2 les vêtements personnels.

8.0 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

8.1 De l'équipement de sécurité est fourni, au besoin, en plus des vêtements protecteurs.

8.2 Les lentilles de sécurité prescrites par ordonnance ne sont pas fournies sauf lorsqu'une protection oculaire est nécessaire, et

8.2.1 si, en raison de la nature du travail, des lentilles de sécurité prescrites sont installées dans des montures spéciales comme des lunettes à coque ou dans d'autres dispositifs de protection oculaire qui ne sont normalement pas portés à l'extérieur du travail, ou

8.2.2 s'il est peu commode de porter des lunettes protectrices par-dessus des verres en raison de la distorsion qui en résulterait.

8.3 NAV CANADA peut fournir les lunettes de protection de base.

9.0 VÊTEMENTS SERVANT À L'IDENTIFICATION ET À LA PROTECTION

9.1 Les vêtements fournis pour la protection peuvent aussi servir, à des fins de gestion, pour l'identification des employés; il faut donc éviter la double distribution de vêtements à des fins de protection et d'identification.

9.2 Aux endroits où la sécurité est importante, la direction doit s'assurer que tous les vêtements protecteurs extérieurs portent une identification permanente, bien en vue et facilement identifiable.

10.0 VÊTEMENTS SERVANT À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10.1 Les vêtements protecteurs sont nécessaires à la sécurité des employés pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions avec un risque minimal de lésion corporelle.

10.2 Voici, à titre d'exemple, des vêtements protecteurs qui doivent être fournis au besoin :

10.2.1 protection de la tête : casque, protecteurs auriculaires, protecteurs oculaires, masques, appareils respiratoires;

10.2.2 protection du torse : tablier ou vêtements imperméables ou isolants;

10.2.3 protection des bras et des mains : gants, mitaines ou gants à manchette imperméables ou isolants;

10.2.4 protection des jambes et des pieds : jambières imperméables et chaussures à des fins particulières;

10.2.5 protection du corps : combinaisons pressurisées pour le vol ou la plongée, combinaisons de plongée, vestes de flottaison, vestes antistatiques, vêtements de dessus conformes à l'alinéa 19 de la ligne directrice sur l'électricité.

10.3 Des vêtements isolants doivent être fournis si le travail doit être effectué dans des conditions atmosphériques dangereuses lorsque les vêtements extérieurs personnels normalement portés pour travailler à l'extérieur ne suffisent pas à protéger l'employé contre les lésions corporelles dans ce milieu de travail particulier.

10.4 Des vêtements isolants doivent aussi être fournis si le travail doit être effectué dans des conditions atmosphériques dangereuses lorsque les vêtements isolants personnels de l'employé risquent d'être endommagés ou salis.

10.5 Des vêtements isolants destinés à prévenir l'hypothermie doivent être fournis aux employés dont les fonctions comportent des risques élevés d'immersion dans l'eau froide.

11.0 VÊTEMENTS SERVANT À LA SANTÉ AU TRAVAIL

11.1 Des vêtements protecteurs sont fournis pour :

11.1.1 protéger l'employé des dangers environnementaux et de conditions atmosphériques adverses;

11.1.2 protéger la santé de l'employé au travail;

11.1.3 conserver la propreté des aliments ou des autres matières et produits que l'employé manipule ou distribue au public ou à d'autres personnes;

11.1.4 prévenir la contamination ou la propagation de maladies;

11.1.5 protéger l'employé du risque de maladies susceptibles d'être contractées dans l'exercice de ses fonctions.

11.2 Voici, à titre d'exemple, des vêtements protecteurs qui doivent être fournis au besoin :

11.2.1 protection de la tête : casque, protections oculaires;

11.2.2 protection du torse : tablier ou sarrau ou combinaison de travail, chemises et pantalons, parka anti-salissure, tenue de motoneigiste;

11.2.3 protection des bras et des mains : gants ou gants à manchette imperméables;

11.2.4 protection des organes internes : appareils respiratoires, masques;

11.2.5 protection des jambes et des pieds : chaussures à des fins particulières

12.0 VÊTEMENTS SERVANT À LA PROPRETÉ AU TRAVAIL

12.1 Des vêtements servant à la propreté doivent être fournis lorsque :

12.1.1 l'employé exerce des fonctions dont la nature présente un risque de dommages importants ou permanents aux vêtements personnels de l'employé, ou

12.1.2 le milieu de travail comporte un niveau important de souillure des vêtements personnels de l'employé, par exemple bleus de travail fournis aux mécaniciens, sarraus pour le travail en laboratoire.

12.2 Voici, à titre d'exemple, des articles qui doivent être fournis au besoin conformément à l'alinéa 11.2 :

13.0 CHAUSSURES

13.1 Exigence

13.1.1 Des genres particuliers de chaussures peuvent être nécessaires pour protéger les employés afin d'assurer :

- (a) la sécurité au travail,
- (b) la santé au travail,
- (c) la propreté au travail.

13.2 Chaussures prêtées

13.2.1 Sauf disposition contraire, des chaussures sont prêtées aux employés gratuitement et sont remplacées gratuitement dans les conditions prescrites.

13.2.2 Autant que possible, les employés doivent porter ces chaussures par-dessus leurs chaussures personnelles.

13.3 Chaussures à des fins particulières

13.3.1 NAV CANADA fournit des chaussures à des fins particulières.

13.3.2 On entend par chaussures à des fins particulières des chaussures spécialisées autres que celles qui sont prescrites à l'alinéa 13.4.1, qui répondent aux critères suivants :

- (a) elles sont conçues et fabriquées pour répondre aux exigences particulières du travail de l'employé qui les porte ou à la nature exceptionnelle de l'environnement;
- (b) elles sont munies de dispositifs protecteurs spéciaux additionnels ou différents de ceux des chaussures de protection régulières;
- (c) leur coût est substantiellement plus élevé que les chaussures de protection régulières; et
- (d) elles ne peuvent généralement pas être portées ailleurs que sur le lieu de travail pour lequel elles ont été conçues.

13.3.3 Les facteurs environnementaux qui peuvent nécessiter le port de chaussures de type spécialisé et les caractéristiques de ces chaussures sont les suivants :

- (a) liquides dangereux :
- (b) risques d'explosion et de choc électrique :
- (c) risques physiques : des chaussures conçues pour protéger contre un degré nocif de tension physique pouvant résulter d'activités peu communes comme l'alpinisme, l'abattage du bois, le ski, l'escalade de poteaux, l'équitation, l'utilisation de tronçonneuses, etc.;

(d) températures extrêmes :

13.4 CHAUSSURES DE PROTECTION

13.4.1 Les chaussures de protection doivent être conformes à la norme Z195-M1981 de l'ACNOR, Chaussures de protection.

13.5 Indemnité pour chaussures de protection

13.5.1 Les employés qui occupent un poste où les chaussures de protection sont obligatoires, mais qui doivent les porter d'une manière peu fréquente, périodique ou intermittente dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, ont droit à l'indemnité.

13.5.2 L'indemnité sera payée chaque fois que l'employé présente une preuve d'achat de chaussures de protection conformes à la norme de l'ACNOR.

13.5.3 Il est entendu que la fréquence de remplacement de ces chaussures sera dictée par la nature du travail; par conséquent, celles-ci pourront être remplacées plus d'une fois par année.

13.5.4 L'indemnité ne sera pas payée lorsque les chaussures sont achetées de NAV CANADA au prix coûtant.

13.5.5 L'indemnité est basée sur la différence du prix au détail moyen entre les chaussures de travail ordinaires et les chaussures de protection qui répondent à la norme de l'ACNOR.

13.5.6 Le montant de cette indemnité est fixé à 42,33 \$ (taxe de vente provinciale et TPS incluses), à partir du 27 avril 1997. L'indemnité sera payée chaque fois que l'employé présente une preuve d'achat.

13.6 Exigence occasionnelle de chaussures de protection

13.6.1 NAV CANADA doit prêter, pendant le temps nécessaire, des chaussures de protection et des chaussures à des fins particulières à un employé lorsque :

(a) le poste qu'il occupe ne nécessite pas le port de chaussures de protection; par exemple l'employé n'a pas droit à l'indemnité; et

(b) l'employé doit, à l'occasion, effectuer des tâches qui nécessitent le port de chaussures de protection, qui ne font pas partie des tâches régulières de l'employé à son lieu habituel de travail.

13.6.2 Les chaussures provenant du vestiaire collectif doivent être désinfectées après chaque prêt.

14.0 PROTECTION DE LA TÊTE – voir le Code canadien du travail, article 12.4.

14.1 Toute forme de protection de la tête autre que le casque de protection qu'un employé doit porter doit être conforme aux bonnes pratiques de sécurité de l'industrie ou à la norme acceptée par Développement des ressources humaines Canada.

15.0 PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE – voir le Code canadien du travail, article 12.6.**16.0 PROTECTION DES PIEDS ET DES JAMBES**

16.1 Les semelles et les talons des chaussures de protection doivent être faits d'un matériau qui réduit au minimum le risque de glisser dans toutes les conditions d'utilisation normale, et doivent à tous autres égards être conformes à la norme Z195-M1984 de l'ACNOR, Chaussures de protection, ou à la norme acceptée par Développement des ressources humaines Canada.

16.2 La protection des jambes ou des pieds doit être conforme à la norme appropriée de l'Association canadienne de normalisation, ou à la norme acceptée par Développement des ressources humaines Canada.

16.3 Dans une zone de travaux de fabrication, de traitement, d'entretien, de réparation ou d'entreposage ou dans tout autre endroit désigné par un agent de sécurité, les employés doivent porter des chaussures de protection.

17.0 PROTECTION DE LA PEAU

17.1 Dans le cas où, conformément à l'alinéa 3, l'utilisation d'équipement de protection individuelle ou l'application d'une crème pour se protéger la peau est nécessaire :

17.1.1 cet équipement de protection individuelle ou cette crème protectrice doit protéger convenablement la peau de l'employé tout le temps que celle-ci est exposée à un danger; et

17.1.2 si cet équipement de protection individuelle n'est pas du type jetable après usage, il doit être maintenu dans un état approprié de propreté et d'hygiène.

17.2 Pour ce qui est des dangers que présente une exposition aux rayons ultraviolets du soleil :

17.2.1 l'exposition aux rayons ultraviolets doit être réduite au minimum; et si elle ne peut être évitée, les employés doivent se protéger la peau contre les effets nocifs de ces rayons en appliquant un écran solaire à large spectre ou en portant des vêtements. Santé Canada recommande un écran solaire approprié à large spectre avec un facteur de protection solaire d'au moins 15. **Prendre note que la présente section ne s'applique pas aux lunettes de soleil.**

17.2.2 NAV CANADA, en collaboration avec les comités locaux de sécurité et de santé au travail, doivent examiner attentivement les diverses situations où les employés doivent travailler à l'extérieur, et prendre toutes les mesures pratiques et raisonnables visant à réduire l'exposition aux rayons nocifs du soleil;

17.3 Un chapeau de style Tilley doit être fourni en cas d'exposition directe au soleil entre 10 h et 15 h.

18.0 PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES – voir le Code canadien du travail, articles 12.7 et 12.8.

19.0 DISPOSITIFS ANTICHUTE – voir le Code canadien du travail, articles 12.10 et 12.14.

19.1 À moins de porter un dispositif protecteur de soutien conforme à la présente ligne directrice, aucun employé ne doit être contraint ni autorisé à travailler debout ou appuyé sur :

19.1.1 une charpente qui n'est pas entourée ou munie d'un dispositif de protection et qui est située :

19.1.2 à plus de 2,4 m directement au-dessus de la surface permanente et sûre la plus proche;

19.1.3 au-dessus d'une machine en marche, d'un dispositif, d'une charpente ou d'un obstacle qui pourrait blesser l'employé s'il y touchait;

19.1.4 au-dessus de tout réservoir, fosse ou cuve dont l'ouverture supérieure est béante;

19.1.5 tout échafaudage ou autre charpente surélevée du même genre (2) à plus de 6 m au-dessus d'une surface permanente sûre d'où peut tomber l'employé si la charpente verse ou cède;

19.1.6 toute échelle à une hauteur de plus de (3) 2,4 m directement au-dessus de la surface permanente sûre la plus proche si, étant donné la nature du travail, l'employé ne peut se cramponner d'une main à l'échelle; ou

19.1.7 toute autre charpente surélevée (4) pour laquelle un agent de sécurité formule par écrit l'obligation d'utiliser un dispositif protecteur de soutien.

19.2 Nonobstant l'alinéa 19.1, le dispositif protecteur de soutien n'est pas nécessaire lorsque :

19.2.1 dans les circonstances, une personne qualifiée en juge l'utilisation non sécuritaire ou impossible; et

19.2.2 d'autres mesures de sécurité approuvées par écrit par un agent de sécurité sont utilisées.

19.3 Tout échelle sur laquelle un employé travaille, décrite à l'alinéa 19.1.6, doit être assurée de façon à ne pas être déplacée par accident ou par inadvertance.

19.4 Tous les dispositifs protecteurs de soutien qu'utilisent les employés doivent être, en tout temps et dans toutes les conditions de leur utilisation normale, suffisamment résistants pour porter, sans se rompre ni perdre leur intégrité, la charge maximale à laquelle ils seront soumis et, dans tous les cas :

19.4.1 une charge statique d'au moins (1) 450 kg; et

19.4.2 une charge d'au moins 180 kg (2) qui est appliquée soudainement après une chute verticale de 1,2 m ou une distance plus grande selon la chute que permet le dispositif protecteur de soutien.

19.5 Avant toute utilisation, chaque genre de dispositif protecteur de soutien que les employés doivent porter ou utiliser conformément à la présente ligne directrice doit être vérifié comme il est prescrit aux alinéas 19.4 à 19.21, afin de déterminer si la conception et la fabrication du genre de dispositif rencontrent les exigences de l'épreuve décrite dans le présent document.

19.6 L'épreuve mentionnée à l'alinéa 19.5 doit être effectuée par le fabricant, le distributeur ou le vendeur du dispositif protecteur de soutien, ou par la personne désignée par Développement des ressources humaines Canada.

19.7 Au moins un échantillon représentatif de chaque genre de dispositif protecteur de soutien produit par chaque fabricant doit, après assemblage, être soumis aux fins de l'épreuve à :

19.7.1 des charges d'une fois et demie les charges prescrites aux alinéas 19.5.1 et 19.5.2; ou

19.7.2 toute autre charge ou tension approuvée par écrit par Développement des ressources humaines Canada.

19.8 Lorsque le dispositif protecteur de soutien mentionné à l'alinéa 19.7 est incapable de porter sans aucune défaillance les charges d'essai prescrites dans le présent document, NAV CANADA doit s'assurer que ses employés n'utilisent aucun des dispositifs protecteurs de soutien du genre de celui qui est représenté.

19.9 L'échantillon du dispositif protecteur de soutien testé en vertu de l'alinéa 19.7 :

19.9.1 ne doit pas être mis en service après avoir été soumis aux charges d'essai prescrites à cet alinéa;

19.9.2 doit être identifié au moyen d'une inscription ou d'une étiquette indiquant qu'il ne doit pas être mis en service;

19.9.3 doit être identifié au moyen d'une inscription ou d'une étiquette indiquant la date de l'épreuve ainsi que le nom et le poste de la personne qui a effectué l'épreuve; et

19.9.4 doit être facilement accessible à l'agent de sécurité qui en fera l'examen.

19.10 L'épreuve mentionnée à l'alinéa 19.7 doit être effectuée avant la distribution des dispositifs protecteurs de soutien de chaque fabricant. Elle doit également être effectuée après toute modification de la conception, de la méthode de fabrication ou du genre ou de la qualité du matériau utilisé pour la fabrication des dispositifs et, dans tous les cas, avant la distribution des dispositifs protecteurs de soutien modifiés.

19.11 Lorsque le fabricant, le distributeur ou le vendeur garantit qu'un genre de dispositif protecteur de soutien a été testé et satisfait aux exigences de la présente ligne directrice, ce

genre de dispositif protecteur de soutien peut être réputé avoir été testé et satisfaire aux exigences des alinéas 19.5 et 19.7.

19.12 Toute ceinture de sécurité doit être conforme à tous égards aux exigences de la norme Z259.3-M1978 de l'ACNOR, Ceintures et courroies de sécurité de monteuses de lignes.

19.13 Chaque raccord, ancrage et accessoire utilisé avec un dispositif protecteur de soutien doit être conforme aux recommandations contenues dans la norme Z91-M1980, Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage de fenêtres, ou à la norme acceptée par Développement des ressources humaines Canada.

19.14 Dans la mesure du possible, chaque dispositif protecteur de soutien doit être porté ou utilisé de façon que l'employé qui le porte ou l'utilise ne puisse tomber en chute libre sur une distance de plus de 1,2 m.

19.15 L'alinéa 19.14 ne s'applique pas à un dispositif protecteur de soutien qui comporte un mécanisme d'absorption des chocs qui limite l'effet de la chute à celui qui est produit par une chute libre de 1,2 m ou moins.

19.16 Une seule personne à la fois doit utiliser un cordage de sécurité.

19.17 Une personne qualifiée doit inspecter et entretenir tous les dispositifs protecteurs de soutien selon la fréquence appropriée à leur utilisation, et au moins une fois par mois dans le cas des dispositifs utilisés une fois par semaine ou plus. Un registre de l'inspection et de l'entretien doit être tenu selon les bonnes pratiques de sécurité de l'industrie.

19.18 Lorsqu'un agent de sécurité est d'avis qu'une inspection effectuée en vertu de l'alinéa 19.17 n'est pas suffisante pour déterminer la résistance ou l'intégrité d'un dispositif protecteur de soutien, ou lorsque la résistance ou l'intégrité sont vraisemblablement affaiblies par l'âge ou l'usure, l'agent de sécurité peut ordonner par écrit qu'un échantillon représentatif du dispositif protecteur de soutien soit soumis aux charges de test prescrites aux alinéas 19.5 à 19.11 ou à des charges inférieures s'il le juge approprié.

19.19 Lorsqu'un dispositif protecteur de soutien ne satisfait pas aux exigences de l'épreuve mentionnée à l'alinéa 19.18, deux échantillons supplémentaires représentatifs du même genre de dispositif protecteur de soutien doivent être testés et, lorsqu'aucun des échantillons ne satisfait aux exigences, tous les dispositifs protecteurs de soutien représentés par l'échantillon doivent être mis hors service.

19.20 Tout dispositif protecteur de soutien qui a été soumis à une charge supérieure à sa charge admissible maximale dans le cadre d'une épreuve ne doit pas être remis en service.

19.21 Aux fins de l'alinéa 19.20, la charge admissible maximale est le quotient obtenu lorsqu'on divise par cinq la charge minimale en kilogrammes nécessaire pour faire céder la partie la plus faible de tout le dispositif protecteur de soutien.

20.0 RISQUES DE NOYADE

20.1 Aucun employé ne doit travailler ni être autorisé à travailler en tout lieu de travail lorsqu'il y a un risque de noyade sauf lorsque :

20.1.1 l'employé porte un gilet de sauvetage approprié ou un autre dispositif de flottaison du genre décrit à l'alinéa 20.2 ou lorsqu'un filet de sécurité, une plate-forme ou un dispositif protecteur de soutien l'empêche de tomber à l'eau en tout temps pendant qu'il travaille; et

20.1.2 l'employé est accompagné d'au moins une autre personne qui peut lui porter secours au besoin.

20.2 Le gilet de sauvetage et le dispositif de flottaison mentionnés à l'alinéa 20.1.1 doivent être un gilet ou un dispositif capables de maintenir une personne le visage hors de l'eau, sans effort de sa part, en attendant d'être secourue.

20.3 Lorsqu'une chute dans l'eau glacée peut provoquer une hypothermie, un vêtement de protection étanche approprié doit être fourni aux employés ainsi exposés.

21.0 VÊTEMENTS AMPLES

21.1 Un employé qui porte des vêtements amples, les cheveux longs, des pendentifs, des bagues ou d'autres bijoux qui peuvent s'emmêler dans une machine ou dans toute partie rotative ou mobile de cette machine ou dont la partie métallique peut entrer en contact avec de l'équipement électrique sous tension ne doit pas pénétrer ni être autorisé à pénétrer dans un lieu de travail où toute machine ou tout équipement de ce genre fonctionne, à moins que ses vêtements, ses cheveux, ses pendentifs, ses bagues ou ses autres bijoux ne soient attachés, ajustés, couverts ou retenus de quelque autre façon pour empêcher un tel emmêlement ou contact.

22.0 DANGERS DE LA CIRCULATION

22.1 Tout employé qui est désigné pour donner des signaux de circulation ou pour diriger la circulation ou qui est exposé de quelque autre façon aux dangers de la circulation au cours de son travail doit :

22.1.1 porter un gilet de signalisation ou un autre vêtement du même genre; ou

22.1.2 être protégé par des barrières de signalisation.

22.2 Le gilet et les barrières de signalisation dont il est fait mention au paragraphe 22.1 doivent être facilement visibles ou reconnaissables en tout temps et dans tous les cas où l'employé est exposé à des véhicules en mouvement.

APPENDICE A - DANGERS AU TRAVAIL

Voici quelques exemples seulement des dangers au travail à l'égard desquels un employé peut avoir besoin, pour sa santé et sa sécurité, d'un équipement de protection individuelle.

SOURCES DE DANGERS POUR LA SÉCURITÉ :

- animaux, oiseaux, reptiles
- boîtes, caisses et paquets lourds
- réservoirs, caissons, excavations
- espaces clos
- immeubles et charpentes
- substances dangereuses
- machines à transmission mécanique
- appareils électriques
- incendies
- verre
- outils à main et à moteur
- dispositifs de levage
- machines
- végétation (plantes, arbres, etc.)
- déchets et débris
- vapeur

SOURCES DE DANGERS POUR LA SÉCURITÉ

CHIMIQUES :

- liquides
- gaz

- poussières
- fumées
- buées
- vapeurs

PHYSIQUES :

- rayons ionisants et non ionisants
- bruit
- vibration
- mesures d'hygiène
- ventilation
- écarts extrêmes de température et de pression

BIOLOGIQUES :

- insectes
- mites
- moisissures
- levures
- champignons
- virus
- bactéries

CHAPITRE 2.2 : OUTILS ET MACHINES

1.0 CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION – voir le Code canadien du travail, article 13.

2.0 MISE EN SERVICE ET UTILISATION

2.1 Il est interdit aux employés d'actionner des outils ou des machines s'ils ne portent pas l'équipement de protection individuelle approprié conformément au chapitre portant sur l'équipement de protection individuelle des présentes lignes directrices.

2.2 Il est interdit à un employé d'utiliser un outil portatif à cartouches explosives sans l'autorisation du responsable et à moins de disposer d'un certificat d'aptitude délivré par le fabricant, ou d'avoir reçu une formation sur la façon d'utiliser l'outil de manière sécuritaire.

2.3 Il est interdit à un employé d'utiliser un outil ou une machine à moins de disposer des connaissances, de la formation ou de l'expérience requises et d'être autorisé à le faire.

2.4 Lorsqu'il est nécessaire d'enlever ou de changer un accessoire, de procéder à un réglage ou à la réparation d'un outil à moteur, ce travail ne doit être effectué que si l'outil a été débranché de sa source d'énergie de façon qu'il ne puisse être raccordé à cette source par inadvertance.

2.5 Les employés qui utilisent un outil à air comprimé portatif doivent couper l'outil de sa source d'approvisionnement d'air et vider l'air du tuyau avant de détacher ce dernier de l'outil, à moins que le tuyau ne soit muni d'un manchon à raccord rapide qui rend ces précautions inutiles.

2.6 Il est interdit à un employé d'utiliser un outil à air comprimé portatif ou un tuyau d'air de telle manière qu'un jet d'air violent puisse être dirigé sur son corps ou sur le corps d'une autre personne.

2.7 NAV CANADA doit s'assurer que les employés sont exposés le moins possible à la vibration constante des outils et de la machinerie.

3.0 INSPECTION ET ENTRETIEN

3.1 NAV CANADA doit mettre en place un programme d'inspection et d'entretien des outils et machines et tenir un registre de toutes les inspections et de tous les travaux d'entretien effectués conformément à ce programme.

3.2 L'employé doit vérifier tout outil ou machine avant de l'utiliser pour s'assurer qu'il ne présente aucun défaut visible.

3.3 Tous les outils à main ou les outils à moteur portatifs doivent être transportés et rangés en toute sécurité.

4.0 DÉFAUT DANS UN OUTIL OU UNE MACHINE – voir le *Code canadien du travail*, articles 13.9 et 13.10.

5.0 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT – voir le *Code canadien du travail*, articles 13.11 et 13.12.

6.0 EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS – voir le *Code canadien du travail*, article 13.13.

7.0 UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS PROTECTEURS – voir le *Code canadien du travail*, articles 13.14 et 13.17.

8.0 MEULES – voir le *Code canadien du travail*, articles 13.18 et 13.19.

9.0 APPAREIL DE TRANSMISSION MÉCANIQUE D'ÉNERGIE – voir le *Code canadien du travail*, article 13.20.

10.0 MACHINE À BOIS – voir le *Code canadien du travail*, article 13.21.

11.0 Presse à découper – voir le *Code canadien du travail*, article 13.22.

12.0 SYSTÈMES ROBOTIQUES

12.1 Dans la mesure du possible, NAV CANADA doit s'assurer que la protection d'une machine-robot ou d'un système robotique est conforme au moins à la norme ANSI/RIA RIS.06-1986 de la American National Standard for Industrial Robots and Robot Systems - Safety requirements, telle que modifiée périodiquement.

CHAPITRE 2.3 : MANUTENTION DES MATÉRIAUX

1.0 EXIGENCES

1.1 Application spécifique et exclusion

La présente ligne directrice ne s'applique pas à l'utilisation et à la conduite des véhicules à moteur sur les voies publiques.

2.0 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE NAV CANADA.

2.1 NAV CANADA doit s'assurer que tous les appareils de manutention des matériaux, quais, planchers et autres constructions et systèmes qui fonctionnent pour manutentionner des matériaux ou qui servent à cette fin :

2.1.1 conviennent aux fins pour lesquelles ils sont utilisés et sont sans danger;

2.1.2 sont maintenus en bon état de fonctionnement;

2.1.3 répondent aux exigences de la présente ligne directrice; et

2.1.4 pour ce qui est des appareils motorisés de manutention des matériaux, sont démarrés d'après des procédures et des mesures de sécurité précises pour empêcher que l'appareil ne bouge accidentellement au cours du démarrage.

3.0 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYÉS

3.1 L'opérateur doit faire fonctionner tout appareil de manutention des matériaux qui lui est confié selon les instructions et la formation qu'il a reçues.

3.2 Il est interdit à un opérateur de faire fonctionner ou d'utiliser un appareil de manutention des matériaux dont un protecteur ou un dispositif de sécurité a été enlevé ou rendu inutile, à moins que ce ne soit conformément au chapitre portant sur les outils et les machines.

3.3 Il est interdit à un employé de gêner le fonctionnement sécuritaire de tout appareil de manutention des matériaux.

3.4 Il est interdit à un employé d'enlever ou de rendre inutile un protecteur ou un autre dispositif de sécurité dont un appareil de manutention des matériaux est muni, sauf avec l'autorisation expresse du responsable.

3.5 Il est interdit à un employé de mettre en marche l'unité motrice d'un appareil de manutention des matériaux avant que tous les mécanismes d'embrayage aient été ramenés au point mort, que tous les freins aient été serrés et que l'opérateur se soit assuré que le démarrage de l'unité motrice ne fera courir de risques à personne.

4.0 CONCEPTION ET CONSTRUCTION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES – voir le Code canadien du travail, articles 14.3 à 14.19.

- 5.0 PROTECTION CONTRE LA CHUTE D'OBJETS** – voir le Code canadien du travail, articles 14.4 et 14.5.
- 6.0 PROTECTION CONTRE LE CAPOTAGE** – voir le Code canadien du travail, article 14.6.
- 7.0 CEINTURES DE SÉCURITÉ** – voir le Code canadien du travail, article 14.7.
- 8.0 RÉSERVOIRS DE CARBURANT** – voir le Code canadien du travail, article 14.8.
- 9.0 PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES** – voir le Code canadien du travail, article 14.9.
- 10.0 VIBRATIONS** – voir le Code canadien du travail, article 14.10.
- 11.0 COMMANDES** – voir le Code canadien du travail, article 14.11.
- 12.0 EXTINCTEURS D'INCENDIE** – voir le Code canadien du travail, article 14.12.
- 13.0 MOYEN D'ACCÈS ET DE SORTIE** – voir le Code canadien du travail, article 14.13.
- 14.0 ÉCLAIRAGE** – voir le Code canadien du travail, article 14.14.
- 15.0 VÉHICULES LENTS**
- 15.1 Les appareils mobiles circulant à une vitesse inférieure d'au moins 30 km/h à celle qui est indiquée pour la route ou la zone en question doivent être munis du panneau avertisseur de véhicule lent prescrit par les lois de la province ou du territoire dans lequel l'appareil est en service.
- 15.2 Lorsque les lois de la province ou du territoire dans lequel l'appareil est en service n'exigent pas qu'un véhicule lent soit muni d'un panneau avertisseur de cette nature, cet appareil mobile doit être équipé d'un panneau avertisseur conforme aux exigences des lois d'une province ou d'un territoire adjacent.
- 16.0 MÉCANISMES DE CONTRÔLE** – voir le Code canadien du travail, article 14.15.
- 17.0 DISPOSITIFS AVERTISSEURS** – voir le Code canadien du travail, article 14.16.
- 18.0 RÉTROVISEURS** – voir le Code canadien du travail, article 14.17.
- 19.0 VÉHICULES INDUSTRIELS GUIDÉS** – voir le Code canadien du travail, article 14.18.
- 20.0 CONVOYEURS** – voir le Code canadien du travail, article 14.19.
- 21.0 INSPECTION, ESSAI ET ENTRETIEN** – voir le Code canadien du travail, article 14.20.
- 22.0 ROUES À JANTE MULTIPIÈCE** – voir le Code canadien du travail, article 14.22.
- 23.0 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT** – voir le Code canadien du travail, article 14.23.

- 24.0 QUALIFICATION PROFESSIONNELLE** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.24.
- 25.0 SIGNAUX** – voir le *Code canadien du travail*, articles 14.25 à 14.27.
- 26.0 PLATES-FORMES ET PLANS INCLINÉS** – voir le *Code canadien du travail*, article 2.9.
- 27.0 RÉPARATIONS** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.29.
- 28.0 TRANSPORT ET DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.30.
- 29.0 CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ENTRETIEN DE L'APPAREIL EN MOUVEMENT** – voir le *Code canadien du travail*, articles 14.31 à 14.33.
- 30.0 MISE EN PLACE DE LA CHARGE** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.34.
- 31.0 OUTILS**– voir le *Code canadien du travail*, article 14.35.
- 32.0 ORDRE ET PROPRETÉ**– voir le *Code canadien du travail*, article 14.36.
- 33.0 STATIONNEMENT** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.37.
- 34.0 AIRE DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.38.
- 35.0 AIRES COMPORTANT DES RISQUES** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.39.
- 36.0 DÉCHARGEMENT PAR L'ARRIÈRE** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.40.
- 37.0 APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT**– voir le *Code canadien du travail*, article 14.41.
- 38.0 CÂBLES, ÉLINGUES ET CHAÎNES** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.42.
- 39.0 CHARGES DE TRAVAIL ADMISSIBLES** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.43.
- 40.0 ALLÉES ET PASSAGES** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.44.
- 41.0 ESPACES LIBRES** – voir le *Code canadien du travail*, article 14.45.
- 42.0 MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX** – voir le *Code canadien du travail*, articles 14.46 et 14.49.
- 42.1 Aux fins de l'alinéa 42.1, NAV CANADA doit tenir compte de la fréquence et de la durée du levage manuel ainsi que des distances et du terrain sur lesquels un objet doit être soulevé ou transporté manuellement lorsqu'il s'agit de décider si la manutention manuelle des matériaux, des marchandises ou des objets peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé.
- 42.2 NAV CANADA ne peut exiger de l'employé dont les tâches principales ne comprennent pas celle de soulever ou de transporter manuellement des charges, qu'il soulève ou transporte

manuellement des matériaux, des marchandises ou des objets dont le poids est supérieur à 20 kg.

43.0 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX – voir le *Code canadien du travail*, article 14.50.

44.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTANT SUR L'EXPRESSION « PERSONNE QUALIFIÉE »

44.1 Lorsque l'expression « personne qualifiée » fait l'objet d'un litige aux fins de l'application des normes de sécurité et de santé au travail, la procédure qui s'applique est la suivante :

44.1.1 L'employé doit porter la question directement à l'attention du responsable.

44.1.2 Le responsable examine les qualifications de l'employé et détermine s'il peut être considéré comme personne qualifiée.

44.1.3 Si l'employé n'est pas satisfait de la décision, la question doit être renvoyée au comité de sécurité et de santé du lieu de travail.

44.1.4 Le comité de sécurité et de santé étudie la question et présente les recommandations appropriées au responsable.

44.1.5 Si le comité de sécurité et de santé ne se juge pas assez compétent pour trancher la question, il recommande un tiers acceptable au responsable.

44.1.6 Le responsable doit, conformément à l'alinéa d) ou e), examiner les recommandations, prendre une décision finale ainsi que les mesures appropriées. L'employé qui n'est pas d'accord avec la décision finale peut présenter un grief en vertu de la procédure de règlement des griefs du CMNC.

CHAPITRE 2.4 : UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1.0 CONDUITE SÛRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1.1 Il est interdit de conduire un véhicule automobile qui n'est pas sûr. Un véhicule est ainsi qualifié lorsqu'il présente une défectuosité qui, de l'avis du surveillant responsable, après consultation d'un mécanicien breveté de véhicules automobiles, est susceptible de causer un accident. Le conducteur d'un véhicule automobile n'est pas tenu de conduire un véhicule qui n'est pas sûr mécaniquement ou un véhicule chargé de façon dangereuse.

1.2 Tous les véhicules automobiles, y compris les véhicules d'urgence, doivent être conduits avec prudence et à une vitesse qui tient compte de l'état de la route, de la circulation, du temps et de la visibilité, tout en respectant la législation fédérale, provinciale, territoriale ou municipale appropriée.

1.3 Lorsque NAV CANADA demande à un employé de conduire une motoneige, une motocyclette ou un véhicule tous terrains propriété de la compagnie, elle doit fournir au conducteur :

1.3.1 après avoir consulté le comité de sécurité et de santé local, du matériel de protection individuel, un extincteur et des approvisionnements pour les cas d'urgence; et

1.3.2 des instructions sur le fonctionnement et l'entretien du véhicule.

1.4 Écrans de sécurité

1.4.1 Tous les véhicules appartenant à NAV CANADA et utilisés pour le transport d'équipements ou de matériaux, seront munis d'un écran de sécurité suffisant à la protection de l'employé (tel qu'établi au numéro 5.0 de la directive sur la manutention des matériaux).

2.0 DÉPLACEMENTS DANGEREUX

2.1 Avant le déplacement de véhicules automobiles hors gabarit, très lourds ou transportant des produits ou du matériel dangereux sur une voie publique, les autorités civiles appropriées doivent être informées de l'itinéraire et des voies, ponts ou tunnels publics qui seront empruntés. Le transport de substances dangereuses par véhicule automobile doit s'effectuer conformément aux exigences énoncées dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

2.2 Les véhicules automobiles qui sont régulièrement utilisés dans des régions éloignées ou isolées doivent être munis d'appareils de communication appropriés, en vue de parer aux urgences.

3.0 QUALIFICATIONS DES CONDUCTEURS

3.1 Tout conducteur de véhicules automobiles doit posséder un permis valide pour conduire le véhicule automobile qui lui est confié, conformément à la législation provinciale ou territoriale appropriée.

3.2 De plus, les conducteurs de véhicules automobiles peuvent être tenus de démontrer leur compétence à conduire les véhicules automobiles qui leur sont confiés et, à cet égard, des registres appropriés doivent être tenus.

4.0 FORMATION

4.1 NAV CANADA doit instaurer des programmes de formation des conducteurs de véhicules automobiles ou participer à des programmes établis, destinés à fournir :

4.1.1 une formation complémentaire visant à informer le personnel des changements apportés au matériel ou à ses conditions de fonctionnement; et

4.1.2 des cours pour corriger les faiblesses précises révélées par les rapports d'accidents, les infractions au code de la route ou d'autres cas de conduite non satisfaisante.

4.2 NAV CANADA doit veiller à ce qu'un registre sur la formation exigée au paragraphe 4.1 soit tenu à l'égard de chacun des employés pendant aussi longtemps que ces derniers sont à l'emploi de la compagnie.

5.0 ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS

5.1 Chaque accident de véhicule automobile doit faire l'objet d'une enquête, la ou les causes doivent en être déterminées et des mesures correctrices appropriées doivent être prises. En outre, un rapport d'enquête de situation comportant des risques doit être rempli conformément à l'article 15.8 de la partie XV, Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques, du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* pris en vertu du *Code canadien du travail*, partie II.

5.2 NAV CANADA doit tenir pendant une période de dix ans un registre des réparations ou des remplacements de véhicules occasionnés par des accidents.

6.0 ENTRETIEN, INSPECTION ET RÉPARATION

6.1 NAV CANADA a la responsabilité de veiller à ce que l'entretien, l'inspection et la réparation de ses véhicules automobiles :

6.1.1 répondent aux exigences normales d'entretien préventif et de sécurité, compte tenu de l'utilisation des véhicules;

6.1.2 soient effectués par une personne qualifiée; et

6.1.3 répondent au moins aux exigences formulées dans le guide de l'utilisateur fourni par le fabricant.

6.2 NAV CANADA doit tenir un dossier de l'entretien, des inspections et des réparations de chaque véhicule tout le temps que ce dernier est en service.

7.0 TRANSPORT SÛR DU PERSONNEL

7.1 À l'exception de l'alinéa 7.2, le présent alinéa ne s'applique pas à l'utilisation des véhicules prioritaires.

7.2 Au début de chaque quart de travail, tout conducteur a la responsabilité d'effectuer une inspection de sécurité du véhicule qui lui est confié. Le conducteur doit informer promptement le surveillant responsable de toute condition dangereuse et de toute déféctuosité.

7.3 Dans la mesure du possible, les personnes doivent être transportées dans un véhicule pour passagers ou un autobus. Les règles de sécurité suivantes s'appliquent :

7.3.1 seules les personnes autorisées ont le droit de monter à bord des véhicules automobiles;

7.3.2 le nombre de personnes autorisées à monter dans un véhicule pour passagers ne doit pas dépasser le nombre de sièges dudit véhicule, sauf sur de courtes distances dans des autobus munis de poignées;

7.3.3 il est interdit aux personnes de laisser dépasser une partie quelconque de leur corps à l'extérieur du véhicule automobile, de se tenir sur le marchepied, l'aile, le poste de conduite, le côté ou le battant d'un véhicule automobile;

7.3.4 il est interdit aux personnes de monter ou de descendre du véhicule automobile lorsque celui-ci se déplace; et

7.3.5 les outils, les coffres à outils, l'équipement et le chargement doivent être rangés d'une manière sûre et arrimés solidement pour éviter tout déplacement durant le voyage.

7.3.6 S'il se peut que de l'équipement, des marchandises ou tout autre objet puissent se déplacer et mettre la sécurité des occupants en danger dans tout véhicule automobile acheté après le 1^{er} avril 1995 et dont le poids à vide est inférieur à 4 500 kg, les ministères doivent faire en sorte qu'une cloison ou un autre dispositif de protection efficace soit installé pour protéger les occupants.

7.4 Lorsqu'il n'est pas possible ou pratique d'utiliser des véhicules automobiles pour passagers pour transporter des personnes, on peut utiliser des véhicules du type camion. Dans de tels cas, les mesures de sécurité énoncées à l'alinéa 9.3 et les mesures de sécurité supplémentaires énoncées ci-dessous s'appliquent :

7.4.1 des banquettes fixes doivent être installées ainsi que des ridelles ou des montants et des battants arrière;

7.4.2 le nombre de personnes à transporter ne doit pas dépasser celui prévu par les banquettes;

7.4.3 une bâche convenable doit être fournie pour la protection contre les intempéries;

7.4.4 le conducteur doit conduire le véhicule automobile en prenant les précautions appropriées pour protéger les passagers transportés dans ces circonstances exceptionnelles.

7.5 Dans des circonstances exceptionnelles, des camions sans banquettes fixes peuvent être utilisés pour le transport de petits groupes (moins de dix personnes) sur de courtes distances sur un terrain de la compagnie. Les passagers doivent être dans une position sûre à l'intérieur du camion, et le véhicule doit être conduit avec extrême prudence à une vitesse ne dépassant pas 10 km/h.

8.0 PRÉVENTION DES INCENDIES

8.1 Aucun véhicule automobile ne doit être conduit à moins d'être entièrement libre de toute fuite de carburant.

8.2 Les autobus et les véhicules automobiles qui servent au transport de substances inflammables doivent être munis d'un extincteur à poudre chimique.

8.3 L'extincteur mentionné à l'alinéa 8.2 doit :

8.3.1 avoir une classification minimale de 5BC telle que définie dans le Code national de prévention des incendies;

8.3.2 satisfaire aux exigences de l'article 6.2 du Code national de prévention des incendies; et

8.3.3 être placé de façon à être facilement accessible au conducteur.

9.0 REMPLISSAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

9.1 NAV CANADA, après avoir consulté le comité ou le représentant de santé et de sécurité local, doit préparer un document qui indique marche à suivre pour le remplissage en carburant des véhicules automobiles.

9.2 Les camions-citernes doivent être remplis et vidés dans des zones autorisées par un personnel qualifié et selon des méthodes contrôlées, conformément au Code national de prévention des incendies du Canada, 1995, et aux modifications qui y sont apportées à l'occasion.

10.0 VÉHICULES AU PROPANE ET AU GAZ NATUREL

10.1 L'installation, la conduite et l'entretien des véhicules automobiles et de l'équipement de manutention du matériel motorisé alimentés au propane doivent être conformes à la norme CAN/CGA-B149.2-M91, Code d'installation du propane de l'Association canadienne du gaz, et aux modifications qui y sont apportées à l'occasion.

10.2 La conversion de véhicules aux systèmes d'alimentation au propane et au gaz naturel, après leur fabrication, doit respecter les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et(ou) les exigences provinciales et territoriales.

10.3 NAV CANADA doit s'assurer que les véhicules dont le moteur a été converti au propane et au gaz naturel satisfont aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada pertinentes.

10.4 Tout employé dont les fonctions comprennent de faire le plein des véhicules au propane doit subir un examen administré par la province ou le territoire concerné et obtenir un permis lorsque les lois provinciales ou territoriales l'exigent.

10.5 Dans le cas des provinces ou des territoires qui n'exigent pas ce permis, NAV CANADA doit certifier qu'un employé peut faire le plein des véhicules au propane en lui offrant de la formation et en exigeant l'obtention d'un permis interne. La formation et la délivrance des permis internes doivent être au moins égales à celles offertes dans une province ou un territoire qui exige l'obtention préalable d'un permis.

10.6 Tout employé certifié conformément à l'alinéa 10.5 doit :

10.6.1 bien connaître les mesures de sécurité et la marche à suivre particulières pour faire le plein de propane;

10.6.2 pouvoir reconnaître et comprendre les fonctions et les composantes des systèmes d'alimentation en carburant;

10.6.3 pouvoir reconnaître toutes les pièces d'un distributeur de carburant et prouver qu'il est en mesure de faire le plein d'un véhicule en toute sûreté; et

10.6.4 réussir un examen écrit sur les méthodes de remplissage du carburant en question.

11.0 MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'ASPHYXIE

11.1 La concentration de vapeurs d'échappement toxiques auxquelles le conducteur et d'autres personnes sont exposés lorsqu'ils travaillent sur un véhicule automobile ou à proximité doit répondre aux exigences et ne pas dépasser les niveaux prescrits, conformément à la ligne directrice sur les substances dangereuses.

12.0 CEINTURES DE SÉCURITÉ

12.1 Les conducteurs et les passagers de véhicules automobiles obligatoirement munis de ceintures de sécurité sont tenus de garder ces dernières attachées de manière adéquate tant que le véhicule se déplace.

13.0 PANNEAU AVERTISSEUR DE VÉHICULE LENT

13.1 Les véhicules automobiles circulant à une vitesse inférieure d'au 30 km/h à celle qui est indiquée pour la route ou la zone en question doivent être équipés du dispositif de signalisation appropriée, prescrit par les lois de la province ou du territoire dans lequel le véhicule est conduit.

13.2 Lorsque les lois de la province ou du territoire dans lequel le véhicule est conduit n'exigent pas l'utilisation d'un dispositif de signalisation de véhicules lents, ces véhicules doivent néanmoins être équipés d'un dispositif de signalisation conforme aux exigences des lois d'une province ou d'un territoire adjacent.

13.3 Au cas où un véhicule automobile tombe en panne sur une route ou près d'une route, des dispositifs de signalisation, tels que des torches ou des réflecteurs, doivent être disposés

conformément aux lois de la province ou du territoire dans lequel le véhicule est tombé en panne.

14.0 TROUSSE DE PREMIERS SOINS

14.1 Les véhicules automobiles doivent être équipés de trousse de premiers soins conformément aux exigences de la ligne directrice sur les premiers soins.

14.2 À la demande des employés qui se servent d'un véhicule automobile particulier dans un voyage en service commandé, NAV CANADA fournit la trousse de premiers soins de poche dont il est question dans la ligne directrice sur les premiers soins.

CHAPITRE 2.5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PROTECTION DE L'OUÏE

1.0 SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION

1.1 Le personnel qui est régulièrement exposé à des niveaux excessifs de bruit devrait périodiquement être soumis à des tests audiométriques afin de détecter précocement toute perte auditive due au bruit, comme le recommande une expertise médicale acceptable par les deux parties.

2.0 DÉFINITIONS – voir le *Code canadien du travail*, article 7.1.

3.0 EXAMEN DES RISQUES – voir le *Code canadien du travail*, article 7.3.

4.0 MESURE ET CALCUL DE L'EXPOSITION – voir le *Code canadien du travail*, article 7.2.

5.0 RÉDUCTION DE L'EXPOSITION– voir le *Code canadien du travail*, article 7.5.

6.0 NIVEAU D'EXPOSITION MAXIMAL – voir le *Code canadien du travail*, article 7.4.

7.0 RAPPORT À L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ (TRAVAIL CANADA) – voir le *Code canadien du travail*, article 7.6.

8.0 PROTECTION DE L'OUÏE – voir le *Code canadien du travail*, article 7.7.

9.0 PANNEAUX AVERTISSEURS – voir le *Code canadien du travail*, article 7.8.

Annexe I

10.0 DURÉE MAXIMALE D'EXPOSITION AUTORISÉE À UN NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE PONDÉRÉE A, DANS UN LIEU DE TRAVAIL – voir le *Code canadien du travail*, Annexe 1 du règlement, article 7.

Annexe II

11.0 DURÉE MAXIMALE D'EXPOSITION À DIVERS NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE PONDÉRÉE A POUR LES CONDUCTEURS – voir le *Code canadien du travail*, Annexe II, article 7.

CHAPITRE 3: SANTÉ ET PROTECTION PERSONNELLE

CHAPITRE 3.1	Comités et représentants: Date d'entrée en vigueur, le 24 mars 1999
Chapitre 3.2	Premiers soins : Date d'entrée en vigueur, le 1 janvier 1999
Chapitre 3.3	Substances dangereuses : Date d'entrée en vigueur, le 1 janvier 1999
Chapitre 3.4	Pesticides : Date d'entrée en vigueur, le 24 mars 1999
Chapitre 3.5	Refus de travailler: Date d'entrée en vigueur, le 24 mars 1999

DATE DU PROCHAIN EXAMEN PÉRIODIQUE : JANVIER 2002

CHAPITRE 3.1 : COMITÉS ET REPRÉSENTANTS

1.0 COMITÉS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET REPRÉSENTANTS - voir le Code canadien du travail, partie II, articles 135 et 126.

2.0 CHOIX DES MEMBRES – VOIR LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL, PARTIE II, ARTICLE 135.

2.1 NAV CANADA doit choisir le ou les membres d'un comité de sécurité et de santé pour représenter la compagnie parmi les personnes qui font partie de la direction.

2.2 Un comité de sécurité et de santé doit compter deux présidents choisis parmi les membres du comité, dont un est choisi par les représentants de l'agent négociateur et l'autre, par les représentants de NAV CANADA.

2.3 Les présidents dont il est question à l'alinéa 2.2 doivent agir en alternance durant la période indiquée dans les règles de procédure du comité de sécurité et de santé.

2.4 Une personne peut être choisie comme membre d'un comité de sécurité et de santé pour plus d'un mandat.

2.5 Lorsqu'un membre d'un comité de sécurité et de santé démissionne ou cesse d'être membre pour toute autre raison, le poste vacant doit être comblé dans les trente (30) jours qui suivent la prochaine réunion ordinaire du comité.

2.6 Le quorum d'un comité de sécurité et de santé consiste en la majorité des membres du comité, dont au moins la moitié sont des représentants de l'agent négociateur et au moins un est un représentant de NAV CANADA.

3.0 COMITÉS SUPPLÉMENTAIRES – voir le Code canadien du travail, partie II, article 137.

3.1 Si NAV CANADA exerce une entière autorité sur plusieurs lieux de travail mentionnés dans la présente ligne directrice ou si la taille ou la nature de son exploitation ou du lieu de travail sont telles qu'un seul comité de sécurité et de santé ou un seul représentant en matière de sécurité et de santé, selon le cas, ne peut suffire à la tâche, NAV CANADA, après consultation des agents négociateurs et avec l'approbation d'un agent de sécurité ou sur ses instructions, constitue un comité ou nomme un représentant pour les lieux de travail visés.

4.0 EXEMPTIONS

4.1 Lorsque NAV CANADA, après consultation des agents négociateurs, est convaincue que la nature du travail exécuté par les employés sur les lieux de travail présente peu de risques pour la sécurité ou la santé, elle peut être exemptée de l'application des paragraphes (2) à (4) de l'article 135 du *Code canadien du travail*, partie II, quant au lieu de travail en cause. Dans ce cas, NAV CANADA doit présenter une demande d'exemption au bureau régional ou de district compétent de Développement des ressources humaines Canada.

5.0 AFFICHAGE DES NOMS ET LIEUX DE TRAVAIL – voir le *Code canadien du travail*, partie II, alinéa 135 (5).

6.0 FONCTIONS DU COMITÉ– voir le *Code canadien du travail*, partie II, alinéas 135 (6) à (6)k).

6.1 aide à déterminer les exigences en matière d'équipement de protection individuelle conformément au chapitre portant sur les vêtements et l'équipement de protection individuelle de la ligne directrice sur l'équipement et les outils, et

6.2 peut donner un avis sur la planification et la mise en œuvre de changements sur les lieux de travail lorsque la sécurité et la santé au travail sont en question, notamment sur les procédés et les méthodes de travail.

7.0 PROCÈS-VERBAUX – voir le *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*, paragraphes 9.1 à 9.4.

8.0 RAPPORT ANNUEL – voir le *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*, article 10.

9.0 REGISTRES – **VOIR LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL, PARTIE II, PARAGRAPHE 135 (10).**

10.0 RÉUNIONS – voir le *Code canadien du travail*, partie II, paragraphe 135 (13).

10.1 Le comité de sécurité et de santé tient au minimum une réunion par mois pendant les heures ouvrables. Il se réunit aussi en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, même en dehors des heures ouvrables.

11.0 TEMPS CONSACRÉ AUX FONCTIONS AU COMITÉ OU DE REPRÉSENTANT

11.1 Les membres du comité de sécurité et de santé ou les représentant peuvent s'absenter de leur travail pour exercer leurs fonctions au comité, notamment pour assister aux réunions; cela comprend le temps raisonnable de préparation de la réunion. Les heures qu'ils y consacrent sont assimilées, pour le calcul du salaire qui leur est dû, à des heures de travail.

12.0 IMMUNITÉ – voir le *Code canadien du travail*, partie II, paragraphe 135 (10).

13.0 RÈGLES DU COMITÉ – voir le *Code canadien du travail*, partie II, paragraphe 135 (13).

14.0 INTERDICTION GÉNÉRALE – voir le *Code canadien du travail*, partie II, alinéas 135 (1-6) et 136 (4)e).

15.0 CHOIX DES REPRÉSENTANTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ – voir le *Code canadien du travail*, partie II, article 136 (1-6) et articles 11 à 14 du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*.

16.0 FONCTIONS D'UN REPRÉSENTANT – voir le *Code canadien du travail*, partie II, paragraphe 136 (4).

CHAPITRE 3.2 : SÉCURITÉ ET SANTÉ - PREMIERS SOINS

1.0 ADMINISTRATION DES PREMIERS SOINS ET DÉCLARATION

1.1 L'employé qui se blesse ou éprouve un malaise au travail doit, dans la mesure du possible, consulter un secouriste pour recevoir un traitement approprié et, aussitôt que possible, fournir à la personne responsable du travail tous les renseignements pertinents relatifs à la blessure ou au malaise. S'il y a lieu de croire que la blessure ou le malaise nécessite la consultation d'un médecin, l'employé doit être dirigé sans délai vers une installation de traitement médical, et NAV CANADA doit veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour assurer le transport et l'escorte de l'employé.

1.2 NAV CANADA doit tenir, à chaque lieu de travail, un registre de toutes les blessures et de tous les malaises nécessitant des premiers soins. Ces registres doivent être conservés pendant dix ans. Ils doivent faire état :

1.2.1 du nom de l'employé qui a reçu un traitement;

1.2.2 de la date, de l'heure et de l'endroit où la blessure ou le malaise est survenu;

1.2.3 de la date et de l'heure auxquelles la blessure ou le malaise a été signalé;

1.2.4 d'une brève description de la nature de la blessure ou du malaise; et

1.2.5 d'une brève description du traitement administré ainsi que de toutes les dispositions prises concernant la personne traitée.

1.3 Toute inscription dans le registre doit être signée par le secouriste ou la personne ayant administré les premiers soins. Ce registre sera conservé dans le cahier des traitements tenu par le secouriste. Tous les trois mois, le responsable de NAV CANADA et le comité ou le représentant de sécurité et de santé du lieu de travail inspecteront les registres de traitement pour s'assurer qu'ils sont tenus à jour.

2.0 SECOURISTES

2.1 NAV CANADA doit s'assurer qu'un nombre suffisant de secouristes compétents est disponible pour administrer les premiers soins aux employés pendant les heures de travail :

2.1.1 au moins un secouriste doit être disponible en tout temps sur les lieux pendant chaque quart ou période de travail;

2.1.2 au moins deux secouristes doivent faire partie de chaque équipe principale de travail sur le terrain, et au moins un secouriste doit faire partie de chaque équipe détachée de l'équipe principale;

2.1.3 à l'endroit où l'employé travaille sur un outillage électrique à haute tension, il doit y avoir :

(a) soit un secouriste à proximité, à qui on ne doit pas assigner de tâches susceptibles de nuire à la rapidité de son intervention;

- (b) soit au moins un employé ayant reçu la formation nécessaire pour pratiquer la respiration artificielle bouche à bouche, la réanimation cardio-respiratoire ou une autre méthode de réanimation;

2.1.4 la sélection, l'affectation et la formation des secouristes doivent être déterminées en consultation avec le comité de sécurité et de santé ou le représentant du lieu de travail.

2.2 Tout secouriste doit détenir un certificat de secourisme général délivré par l'Ambulance Saint-Jean, ou un certificat de secourisme général équivalent. Il devra au besoin suivre un cours sur les méthodes de réanimation approuvées. La direction des emplacements doit tenir un registre des qualifications de chaque secouriste et s'assurer que les certificats sont renouvelés, au besoin. Elle doit également tenir à jour une liste des noms, des qualifications et de l'emplacement des secouristes.

2.3 NAV CANADA doit faire en sorte que tous les secouristes prennent connaissance des risques d'indemnisation.

2.4 Outre les responsabilités supplémentaires susceptibles de leur être confiées par NAV CANADA, les secouristes doivent :

2.4.1 assurer le rangement et l'entretien quotidien des trousse de premiers soins, des fournitures de même que de l'équipement et des registres connexes;

2.4.2 administrer les premiers soins selon leur compétence; et

2.4.3 diriger au besoin les employés vers une installation de traitement médical.

3.0 FORMATION DE SECOURISTE

3.1 Habituellement, NAV CANADA se charge de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne la formation et l'accréditation des secouristes, en s'adressant à un bureau de l'Ambulance Saint-Jean ou de tout autre organisme mutuellement approuvé. Si, après consultation avec le comité ou le représentant de sécurité et de santé, il est jugé qu'une formation en réanimation cardio-respiratoire s'impose, les employés devront suivre un cours de niveau approprié.

3.2 Une formation de secouriste doit être offerte aux employés qui ont été désignés par NAV CANADA et qui acceptent les fonctions de secouriste. Le nombre de postes sera déterminé en fonction de divers facteurs, notamment le nombre de postes de premiers soins, de salles de premiers soins et d'infirmières, de même que leur emplacement et les risques inhérents au travail.

3.3 En présence de risques inhabituels et imprévisibles, dans le cas par exemple de travaux en laboratoire ou d'opérations sur le terrain menées dans des régions isolées, des experts professionnels acceptables par les deux parties doivent être consultés pour déterminer le besoin de formation spécialisée et/ou d'équipement spécial.

3.4 Dans le cas des opérations sur le terrain menées dans des régions isolées, la formation spécialisée en premiers soins comportera notamment le cours « Secourisme

avancé, niveau 1 », offert par l'Ambulance Saint-Jean ou par tout autre organisme approuvé par les deux parties.

4.0 MATÉRIEL ET FOURNITURES DE PREMIERS SOINS

4.1 Sauf lorsqu'une salle de premiers soins ou une infirmerie est située à une distance raisonnable du lieu de travail, NAV CANADA doit veiller à l'installation d'au moins un poste de premiers soins à chaque lieu de travail. Les trousse de premiers soins rangées dans ces endroits doivent contenir les articles énumérés à l'appendice A.

4.2 Les trousse de premiers soins doivent être fournies en fonction de l'échelle suivante :

4.2.1 de 1 à 5 employés : une trousse de type « A »;

4.2.2 de 6 à 19 employés : une trousse de type « B »;

4.2.3 20 employés ou plus : une trousse de type « C ».

4.3 Les trousse de premiers soins renfermeront au besoin un matériel de protection contre les maladies infectieuses.

4.4 Si l'on utilise à un lieu de travail une substance qui pourrait présenter des dangers pour la peau ou pour les yeux, il faudra prévoir des douches ou des installations afin que les employés puissent immédiatement se laver ou se rincer les yeux. Si les installations prévues par le paragraphe ci-dessus ne peuvent être fournies, un matériel portatif devra être mis à la disposition des employés. Les douches et les installations de rinçage des yeux en cas d'urgence doivent être conçues et installées de façon à répondre au moins à la norme Z358.1-1981 de l'American National Standards Institute (ANSI).

4.5 Les véhicules à moteur utilisés par NAV CANADA doivent être munis d'une trousse de premiers soins de type « A ». Dans le cas des petits véhicules tels que les motoneiges, une trousse plus compacte du type trousse de poche dont il est question au paragraphe 4.6.3 peut suffire. En outre, dans le cas des opérations sur le terrain, les véhicules utilisés devront être munis d'une trousse de premiers soins pour automobile.

4.6 Dans le cas d'opérations sur le terrain, les équipes doivent être munies de trousse de premiers soins comme celles qui sont décrites à l'appendice B, selon l'échelle suivante :

4.6.1 équipe principale : une trousse réglementaire;

4.6.2 chaque équipe détachée de l'équipe principale : une trousse intermédiaire; et

4.6.3 chaque membre qui est isolé pendant les opérations : une trousse de poche.

5.0 POSTES ET SALLES DE PREMIERS SOINS - voir le Code canadien du travail, paragraphe 16 (5), 16 (9) et 16(10).

5.1 Les salles de premiers soins doivent occuper un espace minimal de 15 mètres carrés et être munies :

5.2 d'un système approprié d'éclairage, de chauffage et d'aération;

5.3 d'un évier et d'eau courante chaude et froide;

- 5.4 d'un distributeur de savon liquide et du savon liquide;
- 5.5 d'une alcôve séparée ou d'un espace fermé par des rideaux avec un lit ou un lit d'appoint;
- 5.6 d'une armoire ou d'un placard avec serrure pour ranger les fournitures de premiers soins;
- 5.7 d'une table convenable et de plusieurs chaises;
- 5.8 d'un distributeur de serviettes de papier et des serviettes de papier;
- 5.9 d'un distributeur de gobelets en papier et des gobelets en papier;
- 5.10 d'un téléphone ou d'un accès continu à un téléphone situé à proximité;
- 5.11 d'une trousse de type « A » et d'une lampe portative transportable sur les lieux d'un accident; et
- 5.12 de fournitures de premiers soins, selon l'appendice C.

6.0 COMMUNICATIONS EN CAS D'URGENCE

6.1 Tous les noms, lieux de travail (adresses) et numéros de téléphone nécessaires doivent être bien en vue dans chaque poste ou salle de premiers soins. Ces numéros doivent comprendre au moins celui :

- 6.1.1 du secouriste (avec la date d'expiration de son certificat);
- 6.1.2 des moyens de transport d'urgence (y compris les taxis);
- 6.1.3 d'une installation de traitement médical;
- 6.1.4 du service de pompiers;
- 6.1.5 du service de police; et
- 6.1.6 du centre antipoison.

6.2 Des installations de communications par ligne terrestre ou par radio doivent être établies entre les équipes de travail sur le terrain et les installations qui peuvent fournir des conseils médicaux d'urgence, des services de secours ou de l'aide, y compris la Direction des services médicaux de Santé Canada. Dans toute la mesure du possible, des réseaux de communication doivent être établis entre les équipes principales et les équipes qui en sont détachées.

7.0 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE PREMIERS SOINS

7.1 L'emplacement de chaque poste et salle de premiers soins, ainsi que la direction à prendre pour s'y rendre, doivent être indiqués au moyen de symboles et d'une signalisation convenables.

8.0 OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

8.1 Avant d'entreprendre des opérations sur le terrain, le responsable d'une équipe doit :

8.1.1 s'assurer que des secouristes en nombre suffisant sont présents;

8.1.2 se munir des trousse de premiers soins et autres fournitures exigées en vertu de la présente ligne directrice; et

8.1.3 communiquer avec l'installation de traitement médical la plus près de la zone où les travaux doivent se dérouler pour prendre des dispositions au sujet des services d'urgence. Le bureau régional de la Direction des services médicaux de Santé Canada est une source à contacter à ce sujet.

8.2 Lorsque les conditions de travail nécessitent des fournitures autres que les fournitures normales, NAV CANADA doit obtenir l'approbation d'experts professionnels acceptables par les deux parties avant d'en faire l'acquisition.

8.3 Lorsqu'un camp doit être dressé pour des opérations sur le terrain, le responsable doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'évacuation d'urgence des blessés et l'établissement de communications en vue d'obtenir des conseils ou de l'aide. Il doit en outre s'assurer que tous les membres de l'équipe sont au courant de ces dispositions.

9.0 AUTRES SITUATIONS D'URGENCE NON PRÉVUES

9.1 NAV CANADA doit consulter des experts professionnels acceptables par les deux parties pour obtenir l'autorisation nécessaire et des lignes directrices au sujet :

9.1.1 de situations d'urgence non prévues dans la présente ligne directrice;

9.1.2 de l'interprétation et de l'application des exigences actuelles en matière de premiers soins; et

9.1.3 de l'acquisition de fournitures et d'équipement particuliers non détaillés dans la présente ligne directrice.

APPENDICE A - TROUSSES DE PREMIERS SOINS D'USAGE COURANT

Description	Quantité		
*Trousse complète de premiers soins, usage courant, type « A »	1		
Trousse complète de premiers soins, usage courant, type « B »	1		
Trousse complète de premiers soins, usage courant, type « C »	1		
Contenu des trousse	A	B	C
Abaisse-langue, paquet de 25	1		1
Attelles de bois		1	1
Bandage adhésif en rouleaux de 7,5 cm x 4,6 m	4	6	8
Bandage adhésif en rouleaux de 10 cm x 4,6 m		6	8
Bandage de gaze, 5 cm x 4,6 m		6	8
Bandage triangulaire, paquet de 2	1	3	6
Bande de feutre, orthopédique	2	2	
Ciseaux à bandage	1	1	1
**Civière pliante			1
Coton purifié, 28,0 g	2	4	16
Cotons-tiges imprégnés de povidone-iodé, paquet de 10	1	3	3
**Couverture de lit grise		2	
Couvre-œil chirurgical	1	2	4
**Cuvette, toilette	1		
Dispositif pour les voies respiratoires	1	1	1
Épingles de sûreté, carte de 9	1	1	2
Éponges chirurgicales, 2 par enveloppe, 5 cm x 5 cm	3	6	12
Éponges chirurgicales, 2 par enveloppe, 10 cm x 10 cm	3	6	12
Gants jetables (paire)	2	4	6
Mallette vide, secourisme	1		
Mallette vide, secourisme		1	
Mallette vide, secourisme			1
Manuel de secourisme, format de poche	1	1	1
****Masque de réanimation avec valve unidirectionnelle jetable	1	1	1
Pansements adhésifs, paquet de 100	1	1	1
Pansement chirurgical, combiné		2	3
Pansement, secourisme	2	2	3
Pince à échardes	1	1	1
Porte-coton, jetable, paquet de 25	1	1	1
Registre	1	1	1
Ruban adhésif chirurgical, 7,5 cm x 4,6 m	1	1	2
Tampon de coton (œil)	1	2	4
*Supplément pour véhicules à moteur :	2		
Pansement, secourisme			

** Les articles indiqués par deux astérisques ne sont pas inclus dans les trousse et doivent être commandés séparément.

*** Ne doit pas être conservé plus de dix-huit (18) mois passé la date de réception.

**** Les substituts pour les masques de réanimation sont acceptables s'ils répondent aux besoins, pourvu qu'il ne soit pas possible de les assembler incorrectement.

APPENDICE B
TROUSSES DE PREMIERS SOINS - ÉQUIPES DE TRAVAIL SUR LE TERRAIN

Description	Abbréviation		
	R	I	P
*Trousse réglementaire	R		
*Trousse intermédiaire	I		
*Trousse de poche	P		

Contenu des trousse	Quantité		
	R	I	P
Abaisse-langue, paquet de 25	4		
Acétaminophène, comprimés, bouteille de 100	1	1	
Attelles de bois	1	1	
Bandage en coton élastique, 7,5 cm	4	2	
Bandage adhésif en rouleaux de 7,5 cm x 4,6 m	6	4	2
Bandage triangulaire, paquet de 2	8	4	1
Bourre, fils mêlés	1	1	
Brosse à ongles dure	1		
Calamine, lotion		1	
Ciseaux à bandage	1	1	
Civière, pliante	1		
Ciseaux (super shears)	1		
Comprimés pour purifier l'eau, bouteille de 100	2	1	
Coton, purifié, 28 g	6	6	
**Cotons-tiges imprégnés de Povidone-Iode, paquet de 10	2	2	1
Couverture d'urgence de poche	2	2	1
Couvre-œil chirurgical	1		
Épingles de sûreté, carte de 9	4		
Éponges chirurgicales, 10 cm x 10 cm, paquet de 2	12	4	
Étui pour thermomètre	1		
Formulaire, Carte de renseignements médicaux	20		
Gants jetables (paire)	4	2	
Hydroxyde d'aluminium et gel de carbonate de magnésium, comprimés, bouteille de 50	2	2	
Mallette vide, secourisme	1		
Manuel de secourisme, en anglais	1		
Manuel de secourisme, en français	1		
Manuel de secourisme, format de poche		1	1
Masque, chirurgical jetable	2	2	
***Masque de réanimation avec valve unidirectionnelle jetable	1	1	
Œillère, bain d'œil	1		
Pansements adhésifs, boîte de 25		1	1
Pansements adhésifs, boîte de 100	1		
Pansement, secourisme	12	6	1
Pansements sparadrap adhésifs, boîte de 100	1	1	
Pince à échardes	1	1	
Pince hémostatique	1		
Porte-coton, jetable, paquet de 100	1		

Contenu des trousse	Quantité		
	R	I	P
Ruban adhésif chirurgical, 7,5 cm x 4,6 m	1	1	
Savon chirurgical	1		
Tampon, coton (œil)	12	6	
Tampon non adhésif, sac de 200	1		
Thermomètre clinique	1		

*Non disponible sous forme de trousse complète. Chaque article doit être commandé séparément.

**Ne doit pas être conservé plus de dix-huit (18) mois passé la date de réception.

***Les substituts pour les masques de réanimation sont acceptables s'ils répondent aux besoins, pourvu qu'il ne soit pas possible de les assembler incorrectement.

APPENDICE C - ARTICLES DE PREMIERS SOINS - SALLES

DESCRIPTION	QUANTITÉ
Abaisse-langue, paquet de 25	4
Alcool isopropylique	1
Attelles de bois	1
Bandages adhésifs, boîte de 100	1
Bandage de gaze, 5 cm x 4,6 m	12
Bandage de gaze, 7,5 cm x 4,6 m	12
Bandage de gaze, 10 cm x 5,46 m	12
Bandage triangulaire, 2 par paquet	6
Bande de feutre, orthopédique	2
Bouillotte	1
Brosse à ongles dure	1
Ciseaux à bandage	1
Civière pliante	1
Coton non stérile, 0,454 kg	1
*Cotons-tiges imprégnés de Povidone-Iode	10
Couverture de lit, grise	2
Couvre-œil, chirurgical	4
Cuvette, toilette	2
Épingles de sécurité, carte de 9	2
Éponges chirurgicales, 5 cm x 5 cm, paquet de 2	100
Éponges chirurgicales, 10 cm x 10 cm, paquet de 2	100
Gants chirurgicaux	1
Gants de ménage en caoutchouc	1
Gobelets de carton	20
Jeu d'éclisses à fixation rapide, tout usage	1
Literie jetable après usage (draps et taies d'oreiller)	12
Manuel de secourisme, en anglais	1
Manuel de secourisme, en français	1
Masque, chirurgical jetable	2
**Masque de réanimation avec valve unidirectionnelle jetable	1
Pansement chirurgical combiné	6
Pansement, secourisme	6
Pince à échardes	1
Pince hémostatique	1
Plateau à instruments	1
Porte-coton, jetable, paquet de 25	4
Ruban adhésif, chirurgical, 7,5 cm x 4,6 m	3
Sac à glace pour la gorge	1
Savon chirurgical	1
Solution d'irrigation ophtalmique, 200 ml	4
Tampon en coton (œil)	4
Teinture de chlorure de benzalkonium	6
Tissu enduit, caoutchouc (toile cirée)	2
Verre à médicaments gradué	1

*Ne doit pas être conservé plus de dix-huit (18) mois passé la date de réception.

**Les substituts pour les masques de réanimation sont acceptables s'ils répondent aux besoins, pourvu qu'il ne soit pas possible de les assembler incorrectement.

CHAPITRE 3.3 : SUBSTANCES DANGEREUSES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.0 REGISTRE DES MATIÈRES DANGEREUSES** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.3.
- 2.0 ENQUÊTE SUR LES RISQUES** - voir le *Code canadien du travail*, articles 10.4 à 10.6.
- 3.0 EXAMENS MÉDICAUX** - voir le *Code canadien du travail*, paragraphes 10.7 (2) à 10.7 (5). Lorsque le rapport visé à l'article 10.5 du *Code canadien du travail* recommande l'examen médical des employés qui risquent d'être exposés à une substance dangereuse, la compagnie doit s'assurer qu'un médecin dont le choix convient aux deux parties est disponible pour examiner les employés au besoin. Dans ce cas, NAV CANADA ne peut permettre à un employé de manipuler la substance dangereuse au lieu de travail sauf si le médecin l'a examiné et l'a déclaré apte à manipuler cette substance, avec ou sans conditions.
- 4.0 ENTREPOSAGE, MANIPULATION ET UTILISATION** - voir le *Code canadien du travail*, articles 10.8 à 10.12.
- 5.0 AVIS INDIQUANT LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.13.
- 6.0 FORMATION DES EMPLOYÉS** - voir le *Code canadien du travail*, articles 10.14 et 10.15.
- 7.0 SUBSTITUTION DE SUBSTANCES** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.16.
- 8.0 AÉRATION** - voir le *Code canadien du travail*, articles 10.17 à 10.18.
- 9.0 CONTRÔLE DES RISQUES** - voir le *Code canadien du travail*, articles 10.19 à 10.22.
- 10.0 SYSTÈMES DE DÉTECTION** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.23.
- 11.0 RÉSEAUX DE TUYAUX** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.24.
- 12.0 EXPLOSIFS** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.25.
- 13.0 RAYONNEMENTS IONISANTS ET NON IONISANTS** - voir le *Code canadien du travail*, article 10.26.

ANNEXE - DISPOSITIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT ENVOYÉ AU BUREAU DE LA RADIOPROTECTION ET DES INSTRUMENTS MÉDICAUX - voir le *Code canadien du travail*, alinéa 10.26 (1)a).

SECTION II – SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS - voir le *Code canadien du travail*, articles 10.27 à 10.28.

SECTION III – PRODUITS CONTRÔLÉS - voir le Code canadien du travail, articles 10.29 à 10.49.

CHAPITRE 3.4 : PESTICIDES

1.0 EXIGENCES

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI)

1.1 NAV CANADA doit établir des programmes de lutte antiparasitaire incorporant des principes et des pratiques de lutte antiparasitaire intégrée (LAI) afin de réduire l'emploi de pesticides à large spectre.

1.2 Lorsqu'il est décidé d'utiliser des pesticides dans le contexte d'un programme de LAI, NAV CANADA doit s'assurer que la santé de ses employés ne sera pas menacée par ces produits.

1.3 L'objectif de la LAI est de lutter contre les parasites de façon efficace, sécuritaire et économique en :

1.3.1 réduisant l'emploi de pesticides à large spectre et en favorisant l'utilisation de produits spécifiques au parasite ou à la cible;

1.3.2 réduisant le niveau de toxicité des produits utilisés;

1.3.3 utilisant des méthodes de remplacement pour la lutte antiparasitaire; et

1.3.4 améliorant les méthodes utilisées.

1.4 La LAI est une approche qui intègre toutes les techniques et méthodes de lutte antiparasitaire en un seul programme de lutte. En général, la LAI ne tente pas d'éliminer tous les parasites, mais vise à limiter l'infestation à un niveau tolérable. Dans la LAI, l'emploi de pesticides n'est envisagé qu'en dernier recours.

1.5 La LAI nécessite :

1.5.1 l'identification des parasites;

1.5.2 la détermination de la cause et de la source d'infestation;

1.5.3 la connaissance du cycle de vie et du comportement du parasite, de ses effets sur son hôte ainsi que de la période de vulnérabilité de son cycle;

1.5.4 la surveillance des activités du parasite et de l'efficacité des méthodes de lutte et d'endiguement.

1.6 La LAI requiert la connaissance et l'utilisation des méthodes disponibles comme :

1.6.1 des méthodes approuvées de lutte biologique, y compris :

- (i) les insectes parasites et prédateurs; et
- (ii) les pathogènes spécifiques à l'hôte;

1.6.2 l'optimisation de la santé d'une plante afin de réduire au minimum le risque d'infestation parasitaire par :

- (i) la rotation des cultures;
- (ii) le contrôle de l'humidité du sol;

- (iii) les techniques de plantation; et
- (iv) la désinfection.

1.6.3 la sélection génétique, c.-à-d. le choix d'espèces et de variétés de plantes résistantes;

1.6.4 les méthodes mécaniques; ex. : pièges, travail du sol, barrières physiques;

1.6.5 l'utilisation de pesticides qui sont d'une toxicité relativement faible pour les humains et pour les animaux et qui ont une faible rémanence dans l'environnement, ex. : savons insecticides;

1.6.6 l'utilisation de pesticides conventionnels d'une façon pondérée.

2.0 RÈGLES DE TRAVAIL

2.1 NAV CANADA doit s'assurer que les consignes du fabricant (détaillées sur l'étiquette ou la fiche signalétique du pesticide ou sur toute autre documentation du fabricant) sont facilement disponibles sur le lieu de travail et sont respectées.

2.2 Des règles écrites détaillées, régissant l'utilisation, la manutention, l'entreposage, le transport et l'élimination sécuritaires de ces pesticides et définissant les conditions dans lesquelles on peut demander à un employé de travailler seul, sont établies en consultation avec le comité de santé et sécurité au travail et sont affichées bien en vue dans le lieu de travail et expliquées à tous les employés concernés.

2.3 Les pesticides doivent être utilisés, manipulés, mélangés et éliminés par des personnes qualifiées.

2.4 Lorsque la lutte antiparasitaire est donnée à contrat, les sous-traitants doivent détenir un permis ou un certificat délivré conformément aux exigences provinciales pertinentes; les dispositions du programme de LAI s'appliquent.

2.5 Un plan d'intervention en cas de déversement, approprié à l'ampleur des travaux, doit être établi avant tout épandage de pesticides.

3.0 REMPLACEMENT

3.1 Chaque fois qu'une lutte antiparasitaire est requise, il faut opter pour le pesticide le moins toxique recommandé pour le parasite en cause ou pour une autre méthode de remplacement acceptable. Les pesticides dont le pouvoir cancérigène pour les humains est reconnu ou apparent ne doivent être utilisés que dans des conditions très contrôlées et par une personne qualifiée.

4.0 ISOLEMENT

4.1 Dans la mesure du possible, les opérations dangereuses reliées aux pesticides devraient être isolées du travailleur ou vice-versa. Les méthodes d'isolement à envisager incluent notamment, mais non exclusivement :

4.1.1 la pressurisation des cabines de tracteur et leur alimentation en air filtré;

4.1.2 l'exécution des travaux liés aux pesticides lorsque le nombre d'employés sur place est le plus faible;

4.1.3 le confinement des points de transvidage de pesticides seulement aux installations de manutention, et l'épandage automatique des pesticides.

5.0 ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS PROTECTEURS

5.1 Lorsqu'il est impossible de soustraire complètement les employés à une exposition aux pesticides, il faut leur fournir des appareils respiratoires et de protection oculaire appropriés ainsi que l'équipement et les vêtements de protection individuelle adaptés au risque, comme l'indique l'étiquette ou la fiche signalétique du pesticide. Ce matériel doit être porté par les employés chaque fois qu'ils manipulent ou utilisent des pesticides. L'équipement de protection individuelle (y compris la trousse de premiers soins et les douches oculaires portatives) ne doivent pas être gardés dans la même salle d'entreposage que les pesticides pour éviter la contamination. NAV CANADA doit fournir de l'équipement et des vêtements de protection individuelle au moins équivalents à ceux recommandés par le fabricant et exigés par la ligne directrice Équipement et outils, au chapitre sur l'équipement et les vêtements de protection individuelle.

6.0 ENTREPOSAGE

6.1 Dans la mesure du possible, les quantités de pesticides achetées et entreposées ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour une saison, selon le programme de lutte antiparasitaire. Autant que possible, les pesticides doivent être conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte. Ils doivent être entreposés séparément dans des armoires fermées à clé.

Les salles et les armoires d'entreposage doivent être mises à l'air libre et leur accès doit être contrôlé pour éviter toute utilisation non autorisée. Les tablettes doivent être solides et imperméables. Elles ne doivent pas être à plus de 150 cm du sol ou du plancher à moins qu'elles ne soient spécialement conçues pour un accès facile au-dessus du niveau des yeux. En outre, des panneaux d'avertissement doivent être affichés bien en vue pour identifier ces endroits. Du matériel de récupération des déversements approprié aux pesticides entreposés doit être conservé au site d'entreposage.

7.0 ÉLIMINATION

7.1 Lorsqu'on procède à l'élimination de pesticides, toutes les précautions possibles doivent être prises pour s'assurer que les personnes et l'environnement ne pourront être contaminés subséquemment. L'élimination des déchets doit être faite conformément aux consignes du fabricant sur les étiquettes, à la fiche signalétique et aux lignes directrices des organismes

provinciaux responsables de l'environnement, au guide pratique d'entreposage, d'utilisation et d'élimination des pesticides aux installations fédérales ou aux autres lignes directrices ou exigences entérinées par Environnement Canada à cette fin.

8.0 ÉQUIPEMENT DE MÉLANGE, DE CHARGEMENT ET D'ÉPANDAGE

8.1 Avant de mélanger et d'utiliser des pesticides, il faut lire les règles de travail décrites à l'article 15.2 pour connaître les consignes spéciales concernant la protection individuelle et les méthodes particulières.

8.2 La mesure, le mélange et le chargement de pesticides sont les opérations les plus dangereuses de l'utilisation des pesticides en raison du risque de contact avec le produit concentré.

8.3 Outre les vêtements protecteurs et l'équipement de sécurité appropriés indiqués sur l'étiquette et sur la fiche signalétique, l'employé devrait porter un tablier imperméable recouvrant le corps, de la poitrine aux genoux.

8.4 Les balances, les tasses à mesurer, les seaux à mélanger et tout autre matériel pour les opérations ne doivent être utilisés que pour ces pesticides. Le matériel qui n'est pas utilisé doit être nettoyé et renvoyé à la salle d'entrepôt fermée à clé.

8.5 Le matériel d'épandage doit être choisi, étalonné, manœuvré et entretenu conformément aux méthodes établies pour assurer la sécurité des employés et un épandage uniforme du pesticide seulement sur la cible visée et au taux approprié, sans contamination des surfaces non ciblées.

9.0 GÉNÉRALITÉS

9.1 NAV CANADA doit s'assurer que les décisions relatives aux programmes d'épandage de pesticides et aux périodes d'interdiction d'entrée sont prises en consultation avec le comité de sécurité et de santé au travail du lieu de travail. Dans la mesure du possible, tous les épandages de pesticides doivent être effectués en l'absence des employés.

10.0 À L'INTÉRIEUR

10.1 Cinq (5) jours avant l'application, les employés doivent être informés de l'épandage prévu de pesticides par l'affichage de panneaux et d'un avis. Ces avertissements doivent inclure :

- 10.1.1 le nom du produit qui sera utilisé;
- 10.1.2 le numéro d'enregistrement du produit antiparasitaire;
- 10.1.3 la raison de l'épandage;
- 10.1.4 la date de l'épandage;
- 10.1.5 le numéro de téléphone à composer pour information;
- 10.1.6 l'heure de levée de l'interdiction d'entrée dans la zone traitée.

10.2 Les panneaux doivent rester affichés pendant au moins 48 heures après l'épandage, à moins qu'une période d'interdiction d'entrée plus longue ne soit déterminée.

10.3 La période d'interdiction d'entrée dans la zone traitée doit être déterminée à partir de l'étiquette du produit, de la fiche signalétique ou par une expertise professionnelle acceptable par les deux parties.

11.0 À L'EXTÉRIEUR

11.1 Les panneaux d'avertissement doivent être affichés 24 heures à l'avance. Toutefois, il est reconnu que dans certaines conditions climatiques imprévues, les opérations d'épandage devront être entreprises dans un plus bref délai; dans ces circonstances, il est possible qu'on ne puisse respecter l'exigence du préavis de 24 heures, mais les panneaux doivent tout de même être affichés avant l'épandage.

11.2 Les panneaux doivent demeurer affichés pendant au moins 48 heures après l'épandage, à moins qu'une période d'interdiction d'entrée plus longue ne soit déterminée.

11.3 Les panneaux doivent être faits de matériaux résistants aux intempéries. Ils devraient avoir environ 50 cm de hauteur sur 40 cm de largeur.

11.4 Les panneaux doivent porter le message suivant :

WARNING - PESTICIDES USED/ATTENTION - PESTICIDES UTILISÉS

11.5 Le panneau doit aussi comporter un pictogramme d'avertissement avisant le public de ne pas toucher aux plantes traitées ni marcher dans les zones traitées.

11.6 Le panneau doit aussi indiquer ce qui suit :

11.6.1 la date d'épandage;

11.6.2 le nom du pesticide utilisé;

11.6.3 le numéro d'enregistrement du produit antiparasitaire;

11.6.4 la raison de l'épandage;

11.6.5 le numéro de téléphone à composer pour information; et

11.6.6 la date de levée de l'interdiction d'entrée.

12.0 SERRES, ÉTABLES, ETC.

12.1 Les exigences d'épandage sont les mêmes que pour l'extérieur sauf que les panneaux d'avertissement doivent être affichés 24 heures à l'avance.

13.0 HYGIÈNE PERSONNELLE

13.1 Après avoir manipulé des pesticides et avant de s'occuper de leurs besoins personnels, les employés devraient se laver à fond, en portant un soin particulier au visage, aux mains, aux cheveux et sous les ongles.

13.2 NAV CANADA doit s'assurer que les vêtements et l'équipement protecteurs sont nettoyés après chaque utilisation, conformément à la ligne directrice Équipement et outils, au chapitre portant sur les vêtements et l'équipement de protection individuel.

14.0 URGENCES RELIÉES AUX PESTICIDES

14.1 En cas de déversement ou de fuite de pesticides, le plan d'intervention en cas de déversement préparé conformément à l'article 16.1 doit être mis à exécution.

15.0 TRANSPORT

15.1 Les méthodes élaborées pour le transport des pesticides, décrites à l'article 5.2, doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD) relatives à la préparation, à l'emballage et au transport des pesticides. Cela inclut des exigences de documentation, d'affichage et d'étiquetage des pesticides transportés ainsi que des exigences relatives à la formation et aux responsabilités des employés participant à ces opérations.

15.2 Certaines petites quantités de pesticides peuvent être exemptées des exigences de la Loi sur le TMD. Pour connaître ces exemptions, il faut consulter les articles pertinents du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement sur le TMD).

15.3 Les pesticides doivent être transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers et ne doivent pas être transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, de la nourriture pour animaux, des vêtements, des articles ménagers ni d'autres articles personnels.

15.4 Tous les pesticides transportés doivent être inspectés pour s'assurer de l'étanchéité des contenants et doivent être placés dans le véhicule de façon sécuritaire afin d'éviter qu'ils tombent, se déversent ou fuient.

15.5 Tous les contenants de pesticide doivent porter leur étiquette d'origine intacte. Une liste des pesticides transportés et une copie des étiquettes doivent être gardées par le conducteur.

15.6 Du matériel de récupération des déversements approprié aux quantités de pesticide transportées doit accompagner le chargement.

15.7 Les véhicules servant au transport de pesticides doivent être identifiés par un panneau d'avertissement portant le message suivant :

WARNING - PESTICIDES - ATTENTION

15.8 Les véhicules servant au transport de pesticides doivent également être :

15.8.1 décontaminés avant de servir à n'importe quelle autre fonction;

15.8.2 équipés de serrures de sécurité et verrouillés lorsqu'ils sont sans surveillance.

15.9 Les véhicules servant occasionnellement au transport de pesticides doivent satisfaire aux exigences ci-dessus dans toute la mesure du possible.

16.0 DÉCONTAMINATION

16.1 La décontamination d'un site de déversement doit se faire conformément à un plan prédéterminé d'intervention en cas de déversement et être exécutée à l'aide des plus récentes techniques recommandées par les organismes d'urgence.

16.2 La décontamination des déversements de pesticides doit être effectuée par une personne formée pour la décontamination de ce type de déversements, sous la supervision d'une personne qualifiée.

16.3 Tous les contenants de pesticide vides doivent être décontaminés, recyclés ou éliminés conformément aux exigences de l'autorité environnementale appropriée.

16.4 Le matériel d'épandage doit être décontaminé conformément aux exigences de l'autorité environnementale appropriée.

17.0 INVENTAIRES

17.1 Un inventaire de tous les pesticides entreposés doit être tenu à jour. Les contenants doivent être datés à leur réception et, dans la mesure du possible, la durée de conservation du produit doit être indiquée. L'inventaire doit être gardé en un endroit distinct et mis à la disposition du comité de sécurité et de santé au travail.

18.0 ÉTIQUETAGE

18.1 Comme l'exige la *Loi sur les produits antiparasitaires*, tous les pesticides doivent être conservés dans leur contenant d'origine avec leur étiquette d'origine intacte.

19.0 SURVEILLANCE

19.1 Les autorités compétentes de NAV CANADA doivent contrôler, à intervalles réguliers, l'observation des règles de sécurité prescrites concernant l'utilisation des pesticides dans les laboratoires ou lors de l'épandage général sur le terrain. Si, à un moment donné, on estime souhaitable de procéder à une enquête ou à une étude indépendante sur l'hygiène du milieu, il faut adresser une demande écrite à l'organisme d'essais approprié dont le choix convient aux deux parties.

19.2 Le Comité mixte de sécurité et de santé au travail doit être préalablement avisé des enquêtes qu'on s'apprête à effectuer. Toutes les données et tous les rapports doivent être mis à la disposition d'un expert professionnel acceptable pour les deux parties.

20.0 ENTRETIEN DES LIEUX

20.1 Il faut observer des méthodes convenables d'entretien dans tous les lieux où l'on mélange, entrepose ou manipule des pesticides. Cela suppose le maintien d'une propreté absolue dans le lieu de travail et l'utilisation de techniques et de moyens approuvés d'élimination des déchets, ainsi que l'observation des exigences de la ligne directrice sur l'hygiène.

21.0 ÉDUCATION ET FORMATION

21.1 NAV CANADA doit s'assurer que les personnes qualifiées qui utilisent, manipulent, mélangent et éliminent des pesticides possèdent un permis ou une licence délivrée conformément à un programme provincial ou national.

21.2 De plus, NAV CANADA doit, en collaboration avec le comité de sécurité et de santé au travail ou le représentant de la santé et de la sécurité, élaborer et mettre en œuvre un programme d'éducation sur les lieux de travail pour les personnes qualifiées. Ce programme doit porter sur les différents aspects suivants : concepts et principes du programme de LAI; instructions sur les pesticides particuliers utilisés sur les lieux de travail; risques décrits sur les étiquettes, les fiches signalétiques et la documentation des fabricants; protection requise pour l'exécution des travaux par les personnes qualifiées; premiers soins et mesures d'urgence appropriées à l'utilisation de pesticides.

21.3 Le programme d'éducation sur le lieu de travail décrit ci-dessus doit être révisé, en consultation avec le comité de sécurité et de santé au travail ou le représentant de la santé et de la sécurité, au moins une fois l'an, chaque fois que de nouveaux pesticides sont sur le point d'être introduits sur le lieu de travail et chaque fois que de nouveaux renseignements sur les dangers d'un pesticide sont rendus disponibles.

22.0 PREMIERS SOINS

22.1 Les instructions de premiers soins et la marche à suivre en cas d'urgence qui sont détaillées sur l'étiquette du produit, sur la fiche signalétique et dans la documentation du fabricant doivent être suivies lorsqu'on soupçonne un cas d'empoisonnement par les pesticides. Ces instructions doivent être affichées bien en vue à tous les endroits où des pesticides sont entreposés, manipulés, utilisés ou éliminés ainsi que dans les lieux de décontamination.

22.2 Les numéros de téléphone d'urgence des préposés aux premiers soins, du centre antipoison local et de la Direction des services de la santé au travail et de l'hygiène du milieu de Santé Canada doivent être affichés bien en vue.

23.0 EXAMEN DU PERSONNEL

23.1 Tous les employés affectés régulièrement à un travail comportant la manipulation de pesticides doivent subir régulièrement un examen conformément à la recommandation d'un expert médical dont le choix convient aux deux parties.

24.0 DOSSIERS MÉDICAUX

24.1 Tous les dossiers médicaux établis au cours de l'examen d'un employé affecté à la manipulation de pesticides, y compris le bilan détaillé d'exposition de l'employé, doivent être conservés par un expert médical dont le choix convient aux deux parties. Ces dossiers doivent être mis à la disposition du médecin de l'employé sur demande.

25.0 ÉPANDAGE DE PESTICIDES

25.1 NAV CANADA doit conserver un registre des épandages de pesticides pendant une durée de 30 ans à partir de la date d'épandage. Ces registres doivent fournir au moins les renseignements suivants :

25.1.1 le nom du pesticide;

25.1.2 le numéro d'enregistrement du produit antiparasitaire;

25.1.3 le taux d'épandage;

25.1.4 le site d'épandage;

25.1.5 la méthode d'épandage;

25.1.6 le nom des personnes qui ont effectué l'épandage;

25.1.7 la raison de l'épandage;

25.1.8 les situations inhabituelles survenues au cours de l'épandage;

25.1.9 les rapports des enquêtes de santé et sécurité effectuées, y compris toutes les données d'échantillonnage et les autres renseignements pertinents.

25.2 Des copies des registres ci-dessus doivent être versées au dossier personnel des employés épandant des pesticides et doivent faire l'objet d'une référence dans le dossier personnel des autres employés qui en font la demande.

26.0 CONTRÔLE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

26.1 NAV CANADA doit tenir des registres de toutes les données d'échantillonnage et de tous les rapports d'analyse du milieu pendant une période de 30 ans à partir de la date de dépôt du rapport.

27.0 ORGANISMES

27.1 On peut se procurer de l'information sur les pesticides homologués en s'adressant à Agriculture Canada, le ministère responsable de la réglementation de ces produits. NAV CANADA et ses employés peuvent utiliser la ligne téléphonique de renseignement sur les pesticides d'Agriculture Canada au numéro 1 800 267-6315.

27.2 Santé Canada fournit de l'information sur les effets possibles d'une exposition aux pesticides et sur le traitement des personnes exposées. Ce ministère peut également fournir des conseils sur la formation appropriée, y compris les cours de premiers soins.

27.3 La Direction générale de la protection de l'environnement d'Environnement Canada fournit des conseils sur l'élimination des pesticides.

27.4 Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) tient des bases de données sur les fiches signalétiques, sur le système d'information sur la recherche en lutte antiparasitaire et sur la réglementation concernant les pesticides.

CCHST
250 est, rue Main
Hamilton (Ontario) L8N 1H6
Tél. : (905) 572-4400
1 800 263-8466
Télec. : (905) 572-4500

28.0 DOCUMENTATION

28.1 Communiquer avec l'autorité environnementale provinciale pour obtenir de l'information sur les publications.

CHAPITRE 3.5 : REFUS DE TRAVAILLER

EXIGENCES

1.0 GÉNÉRALITÉS - voir le *Code canadien du travail*, partie II, articles 128, 129 et 130.

1.1 L'employé présent au travail qui a des motifs raisonnables de croire :

1.1.1 que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'un objet constitue un danger pour lui-même ou pour un autre employé; ou

1.1.2 qu'il existe dans un lieu une situation qui constitue un danger pour lui-même, peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou l'objet en question, ou de travailler dans ce lieu.

1.2 Un employé ne peut invoquer la présente directive pour refuser de faire fonctionner une machine ou un objet, ou de travailler dans un lieu, si une des situations suivantes se présente :

1.2.1 son refus met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne; ou

1.2.2 le danger visé au paragraphe 1.1 fait partie intégrante du travail de l'employé ou constitue une condition normale d'emploi.

1.3 Aux fins de l'alinéa 1.2.1, l'expression « partie intégrante du travail de l'employé » désigne les risques normalement rattachés à une tâche, à un métier ou à une occupation. L'employé doit alors être qualifié, par ses connaissances, sa formation et son expérience, pour effectuer le travail qui lui est confié, et il doit porter ou utiliser l'équipement, les dispositifs, les appareils, et les vêtements de sécurité prescrits.

2.0 EMPLOYÉS À BORD D'UN AÉRONEF

2.1 L'employé qui se trouve à bord d'un aéronef en marche et qui a des motifs raisonnables de croire :

2.1.1 que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'un objet à bord de l'aéronef constitue un danger pour lui-même ou pour un autre employé; ou

2.1.2 qu'il existe, à bord de l'aéronef, une situation qui constitue un danger pour lui-même, doit aviser immédiatement la personne responsable de l'aéronef des circonstances créant le danger; celle-ci doit aussitôt que possible, sans nuire au fonctionnement sécuritaire de l'aéronef, décider si l'employé peut interrompre l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de l'objet, ou cesser de travailler dans le lieu visé, et informer l'employé de sa décision.

2.2 L'employé qui, conformément au paragraphe 2.1, est informé qu'il ne peut interrompre l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'un objet ni cesser de travailler dans un lieu, ne doit pas, pendant que l'aéronef où il est employé est en marche, refuser, conformément à la présente ligne directrice, de faire fonctionner la machine ou l'objet, ni cesser de travailler dans ce lieu.

2.3 Pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 :

2.3.1 un aéronef est en marche à compter du moment où il se déplace par ses propres moyens en vue du décollage d'un lieu de départ canadien ou étranger jusqu'à ce qu'il s'immobilise à la fin d'un vol qui l'a mené à sa première destination canadienne.

3.0 PRÉSENTATION D'UN RAPPORT

3.1 L'employé qui refuse d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou un objet ou de travailler dans un lieu conformément aux dispositions du paragraphe 1.1, ou qui en est empêché aux termes du paragraphe 2.2, doit immédiatement faire un rapport à son superviseur ou à la personne responsable de la question et soit :

3.1.1 à un membre du comité de sécurité et de santé, s'il y en a un, constitué pour le lieu de travail touché; ou

3.1.2 au représentant de la sécurité et de la santé, s'il y en a un, nommé pour le lieu de travail touché.

3.2 Dès qu'elle a reçu le rapport visé au paragraphe 3.1, NAV CANADA fait immédiatement enquête sur ce rapport en présence de l'employé et soit :

3.2.1 au moins un membre du comité de sécurité et de santé, s'il y en a un, auquel le rapport est adressé en vertu du paragraphe 3.1, ce membre ne devant pas exercer des fonctions de direction;

3.2.2 un représentant de la sécurité et de la santé, s'il y en a un; ou

3.2.3 au moins une personne désignée par l'employé, lorsqu'il n'y a pas de comité de sécurité et de santé qui soit constitué ou de représentant de la sécurité et de la santé qui soit nommé pour le lieu de travail touché.

4.0 REFUS RÉPÉTÉS

4.1 Lorsque NAV CANADA conteste le rapport que lui fait l'employé conformément au paragraphe 3.1, ou prend des mesures pour éliminer le danger de la machine, de l'objet ou du lieu de travail visé par ce rapport, l'employé qui a des motifs raisonnables de croire :

4.1.1 que l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de l'objet concerné représente toujours un danger pour lui-même ou pour un autre employé; ou

4.1.2 qu'il existe toujours dans le lieu des circonstances qui constituent un danger pour lui-même, peut réitérer son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou l'objet ou de travailler dans ce lieu, et NAV CANADA et l'employé doivent aviser l'agent de sécurité qu'il y a refus de travailler en vertu du *Code canadien du travail*.

5.0 ENQUÊTE DE L'AGENT DE SÉCURITÉ

5.1 L'enquête et la décision subséquente de l'agent de sécurité tombent sous le coup de l'article 129 du *Code canadien du travail* et par conséquent, elles ne sont pas assujetties à la présente ligne directrice et ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de celle-ci.

6.0 POURSUITE DU TRAVAIL

6.1 Avant l'enquête et la décision de l'agent de sécurité :

6.1.1 NAV CANADA peut exiger de l'employé concerné qu'il demeure à un endroit sûr situé près du lieu qui fait l'objet de l'enquête ou affecter l'employé à un autre travail convenable; et

6.1.2 NAV CANADA ne doit pas affecter un autre employé à l'utilisation ou au fonctionnement de la machine ou de l'objet ou à un travail dans ce lieu, tant que la question n'a pas été résolue.

7.0 DÉCISION DE L'AGENT DE SÉCURITÉ

7.1 Si un agent de sécurité décide, en vertu de l'article 129 du *Code canadien du travail*, qu'il existe un danger, et qu'il donne des instructions en ce qui a trait à ce danger, l'employé peut réitérer son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou l'objet, ou de travailler dans ce lieu, jusqu'à ce que les instructions aient été appliquées ou qu'elles aient été modifiées ou annulées.

7.2 Si l'agent de sécurité décide que l'objet du refus de travailler ne constitue pas un danger, l'employé n'a pas le droit de réitérer son refus de travailler en vertu de la présente ligne directrice ou du *Code canadien du travail*. Si l'employé désapprouve la décision de l'agent de sécurité, il peut se prévaloir des mécanismes prévus au paragraphe 129(5) du *Code canadien du travail* pour exiger que l'agent de sécurité renvoie sa décision au Conseil mixte de NAV CANADA.

8.0 INDEMNISATION - voir le *Code canadien du travail*, partie II, article 132.

8.1 Le fait que NAV CANADA ou un employé se soit conformé ou non à quelque disposition de la présente ligne directrice n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un employé de se faire indemniser aux termes d'une loi portant sur l'indemnisation des accidents du travail, ni de modifier la responsabilité ou les obligations qui sont celles de NAV CANADA ou d'un employé aux termes d'une telle loi.

9.0 INTERDICTION GÉNÉRALE - voir le *Code canadien du travail*, partie II, article 147.

9.1 NAV CANADA ne doit congédier, suspendre, mettre en disponibilité ni rétrograder un employé ou imposer une sanction financière ou autre à un employé ou refuser de verser à un employé une rémunération pour une période pendant laquelle l'employé aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits prévus par la présente directive, ni prendre des mesures disciplinaires, ou menacer de le faire, contre un employé parce que celui-ci a :

9.1.1 témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête;

9.1.2 fourni à une personne agissant dans l'exercice de fonctions, un renseignement relatif aux conditions de travail touchant sa sécurité ou sa santé ou celle de ses collègues de travail; ou

9.1.3 agi conformément à la présente ligne directrice, ou a demandé l'application d'une disposition de la présente ligne directrice.

10.0 DROIT DE PORTER PLAINTÉ

10.1 Outre les procédures de redressement prévues par la présente ligne directrice, l'article 133 du *Code canadien du travail* prévoit un mécanisme permettant à un employé de présenter une plainte au Conseil canadien des relations du travail où il est allégué que NAV CANADA a contrevenu à des dispositions du *Code canadien du travail* qui sont semblables à celles du paragraphe 9.